

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N°02 – Volume II - Février 2005

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 02 – Volume II – Février 2005



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 02.02.2005	8
Réglementation du transport fluvial des éléments de l'A380 sur la Garonne en amont de la circonscription du Port Autonome de Bordeaux.....	8
ARRÊTÉ DU 02.02.2005	8
Réglementation du franchissement du Pont de Pierre à Bordeaux par les barges transportant les éléments de l'A380.....	8
ARRÊTÉ DU 04.02.2005	16
Obligation pour l'année 2005 concernant la délibération N°1/2005 du 11 novembre 2004 de la Section Régionale de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement.....	16

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 29.09.2004	17
AFFAIRE : Association pour la réadaptation et la réinsertion éducative et sociale (Centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APRES » à Bordeaux) contre Préfet de la Gironde	17
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 29.09.2004	18
AFFAIRE : Association pour la réadaptation et la réinsertion éducative et sociale (Centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APRES » à Bordeaux) contre Préfet de la Gironde.	19
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 15.12.2004	20
AFFAIRE : Association « Revivre » (Centres d'hébergement et de réadaptation sociale « Ozanam » à Bordeaux et « Saint Vincent de Paul » à Cenon) contre Préfet de la Gironde	20
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 15.12.2004	23
AFFAIRE : Association « Revivre » (Centres d'hébergement et de réadaptation sociale « Ozanam » à Bordeaux et « Saint Vincent de Paul » à Cenon) contre Préfet de la Gironde	23
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 15.12.2004	24
AFFAIRE : Association « Le Petit Ermitage » (Centre d'hébergement et de réadaptation sociale « Le Petit Ermitage » à Léognan) contre Préfet de la Gironde.....	25
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 15.12.2004	26
AFFAIRES : Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » - O.R.E.A.G. - (Institut de rééducation « Lecocq » ; Institut médico-pédagogique « Saint-Nicolas » ; Institut médico-psychothérapeutique « Nazareth » ; Institut d'orientation et de réadaptation « Macanan » ; Centre de guidance infantile) contre Préfet de la Gironde.....	26
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 15.12.2004	32
AFFAIRES : Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » - O.R.E.A.G. - (Institut médico-psycho-pédagogique « Saint-Nicolas » ; Centre éducatif « A. Lecocq » ; Centre de guidance infantile ; Institut de rééducation « Nazareth » ; Institut d'orientation et de réadaptation « Macanan ») contre Préfet de la Gironde	32
DÉCISION DU 04.02.2005	35
Décision délivrée à la SA « Polyclinique d'Aguiléra » à Biarritz (64) en vue de l'extension de places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.....	35
DÉCISION DU 04.02.2005	37
Changement de gestionnaire du Centre « Château Lemoine » à Cenon (33)	37
DÉCISION DU 04.02.2005	38
Changement de gestionnaire du Centre de Soins de Suite / Convalescence / Réadaptation « Domaine de Hauterive » à Cenon (33).....	38
DÉCISION DU 04.02.2005	39
Changement de capacité de la Résidence « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan (33)	39
DÉCISION DU 04.02.2005	41
Autorisation délivrée à la SA « Clinique des Landes » à Mont-de-Marsan pour le regroupement de la Clinique « de la Croix Blanche » sur la Clinique « des Landes » et le transfert de ces 2 établissements sur un nouveau site	41
DÉCISION DU 04.02.2005	43
Changement de gestionnaire de la Clinique « de Navarre » à Pau (64)	43

ARRÊTÉ DU 08.02.2005	44
Appel à candidature en vue de l'établissement de la liste des Hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique en Aquitaine	44
DÉCISION DU 08.02.2005	46
Création d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis 127 cours Balguerie Stutzenberg à Bordeaux.....	46
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.02.2005	47
Modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques à Pau.....	47
DÉCISION DU 08.02.2005	48
Transfert du Centre de Soins Infirmiers de La Réole.....	48
ARRÊTÉ DU 10.02.2005	49
Bilans des Cartes Sanitaires pour les disciplines « Psychiatrie » et « Soins de Suite & de Réadaptation »	49
ARRÊTÉ DU 10.02.2005	53
Bilans des Cartes Sanitaires pour les Équipements Lourds « Appareils de Dialyse en Centre » & « Lithotripteurs ».....	53
ARRÊTÉ DU 15.02.2005	55
Fixation de la dotation globale de financement "Soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan	55
ARRÊTÉ CONJOINT DU 25.02.2005	56
Extension de capacité par création d'une unité « Alzheimer » de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Saint-Macaire.....	56

CHASSE

ARRÊTÉ DU 22.02.2005	58
Agrément de M. Pascal RENAUD en qualité de Garde-Chasse particulier sur une partie du territoire de la commune de Lapouyade.....	58

CIRCULATION

ARRÊTÉ DU 01.02.2005	60
Commune de Cadaujac – R.N. N°113 – Réglementation de la circulation en raison de travaux d'assainissement	60
ARRÊTÉ DU 02.02.2005	61
Autoroute A 10 « l'Aquitaine » - Fermeture des bretelles d'échangeurs entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur N°1 pour travaux de réparation des glissières de sécurité.....	61
ARRÊTÉ DU 04.02.2005	63
Communes de Vertheuil et de Saint-Germain d'Estueil – R.N. N°215 – Réglementation de la circulation pour travaux de remplacement d'un pylône de ligne électrique.....	63
ARRÊTÉ DU 07.02.2005	64
Commune de Montagoudin – R.N. N°113 – Réglementation de la circulation pour travaux de déplacement d'un réseau électrique au lieu-dit « Flaütat ».....	64
ARRÊTÉ DU 09.02.2005	65
Commune de Salaunes – R.N. N°215 – Réglementation de la circulation pour travaux de fonçage de branchement d'assainissement.....	65
ARRÊTÉ DU 09.02.2005	66
Autoroute « Des Deux Mers » A62 – Section Podensac / Langon – Réglementation de la circulation pour travaux de construction d'une ligne électrique aérienne	66
ARRÊTÉ DU 15.02.2005	67
Communes de Génissac, Arveyres, Libourne, Moulon, Vayres et Cadarsac – R.N. N°89 – Réglementation de la circulation pour travaux d'entretien	67
ARRÊTÉ DU 21.02.2005	69
Commune de Queyrac – R.N. N°215 – Réglementation de la circulation pour travaux de réfection de lignes électriques aériennes.....	69
ARRÊTÉ DU 23.02.2005	70
Autoroute A63 - Sens Bordeaux / Bayonne – Réglementation de la circulation pour travaux de remise en état du passage inférieur de Canéjan	70

CONCOURS

AVIS DU 20.12.2004	72
Examen professionnel pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé « Cuisine » ouvert à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Jardin des Provinces » à Pessac.....	72

AVIS DU 01.02.2005	72
Concours externe sur titres d'Infirmier à la Maison de Retraite de Garlin (64).....	72
AVIS DU 07.02.2005	73
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'Infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac	73
AVIS DU 14.02.2005	73
Recrutement sans concours d'un Agent Administratif au Centre Hospitalier de Bazas.....	73
AVIS NON DATÉ	74
Concours sur titres pour le recrutement de 4 Auxiliaires de Puériculture au Centre Départemental de l'Enfance & de la Famille à Eysines	74
AVIS NON DATÉ	75
Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Infirmier(ère) de Classe Normale au sein de l'Hôpital Local de Nontron (24).....	75

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 09.02.2005	76
Délégations de signature aux Cadres chargés des Pôles « Direction des Ressources Humaines & Direction des Soins » du Centre Hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux	76
ARRÊTÉ DU 11.02.2005	77
Délégation de signature à M. Jean-Michel AGUER, Chargé de Mission auprès du Service « Logistique & Budget » à la Trésorerie Générale	77

D O M A I N E D E L ' E T A T

DÉCISION DU 24.02.2005	78
Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Soulac sur Mer, lieu-dit « La Gare »	78

E D U C A T I O N

DÉCISION DU 14.02.2005	79
Désignation de la journée de travail supplémentaire, intitulée « Journée de Solidarité » concernant, dans l'Académie de Bordeaux, les fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur & de la Recherche.....	79

E N E R G I E

AVIS DU 10.02.2005	80
Approbation & autorisation d'exécution concernant le raccordement du poste 225 kV CEA-Le Barp sur la ligne à deux circuits 225 kV Masquet-Saucats	80

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 15.01.2005	82
Liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur dans le département de la Gironde pour l'année 2005	82

E X P R O P R I A T I O N

ARRÊTÉ DU 25.01.2005	89
Prorogation de la déclaration d'utilité publique des acquisitions de terrain nécessaires à la réalisation de la ZAC « Des Chartrons » à Bordeaux.....	89
ARRÊTÉ DU 04.02.2005	89
Commune de Bordeaux – Tramway – Phase 2 – Ligne C – Tronçon : Bordeaux / Belcier / Bègles (partie comprise entre la rue Charles Domercq et le boulevard Jean-Jacques Bosc – Cessibilité d'un bien nécessaire à la réalisation des travaux ...	89
ARRÊTÉ DU 04.02.2005	90
Commune de Saint-Médard en Jalles – Cessibilité de biens pour cause d'utilité publique des travaux d'aménagement des rues Victor Hugo (entre la rue Anatole France et la rue Maizonnobe) et Maizonnobe	90

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ DU 01.02.2005	92
Nomination de M. le Docteur Olivier COLOMBIE en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel dans le service d'urgences – SMUR – du Centre Hospitalier de Pau (64).....	92

DÉCISION DU 04.02.2005	93
Prorogation du délai de la décision du 5 juin 2001 portant autorisation de création de 30 lits de soins de suite et de réadaptation au Centre Hospitalier de Blaye (33).....	93
DÉCISION DU 04.02.2005	94
Décision délivrée au Centre Hospitalier de Libourne (33) pour le fonctionnement, à titre expérimental, du Service d'Accueil & de Traitement des Urgences (SAU) sur 2 sites, soit Libourne & Sainte-Foy-La-Grande.....	94
DÉCISION DU 04.02.2005	96
Décision délivrée au Centre Hospitalier de Libourne (33) en vue du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un SMUR sur le site de Libourne et de la création d'une antenne SMUR sur le site de Sainte-Foy-La-Grande.....	96
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.02.2005	97
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bazas.....	97
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.02.2005	98
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	98
DÉCISION DU 10.02.2005	99
Composition de la Commission du Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles du Centre Hospitalier de Cadillac.....	99
ARRÊTÉ DU 15.02.2005	100
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	100
ARRÊTÉ DU 25.02.2005	101
Renouvellement dans les fonctions de Praticien Consultant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux de M. le professeur Eugène BAUDET.....	101

I N F O R M A T I Q U E & L I B E R T É S

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 09.02.2005	103
Création d'un traitement automatisé d'informations auprès de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine consistant en un Répertoire des Réseaux de Santé en Aquitaine.....	103

J U S T I C E

ARRÊTÉ CONJOINT DU 09.06.2004	104
Recettes, dépenses prévisionnelles, prix de journée et dotations 2004 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Bordeaux géré par l'Association Girondine d'Education Spécialisée & de Prévention Sociale (AGEP).....	104
ARRÊTÉ CONJOINT DU 17.06.2004	105
Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée 2004 du Foyer « Marie de Luze » à Bordeaux géré par l'Association « Marie de Luze ».....	105
ARRÊTÉ CONJOINT DU 17.06.2004	106
Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée 2004 du Foyer d'Accueil « Montméjan » à Bordeaux géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE).....	106
ARRÊTÉ CONJOINT DU 17.06.2004	108
Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée 2004 du Service de Placement Familial à Bordeaux géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE).....	108
ARRÊTÉ CONJOINT DU 17.06.2004	109
Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée 2004 du Foyer « Le Gardera » à Langoiran géré par l'Association « Le Gardera ».....	109
ARRÊTÉ CONJOINT DU 17.06.2004	110
Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée 2004 de l'Home d'Accueil « de Mazères » à Langon géré par l'Association « Le Gardera ».....	110
ARRÊTÉ CONJOINT DU 17.06.2004	112
Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée 2004 de l'Ermitage « Lamourous » à Le Pian Médoc géré par l'Association pour le Développement & la Gestion des Equipements Sanitaires & Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA).....	112
ARRÊTÉ CONJOINT DU 17.06.2004	113
Recettes, dépenses prévisionnelles et prix de journée 2004 du « Château Raba » à Talence géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE).....	113
ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.09.2004	114
Recettes, dépenses prévisionnelles, prix de journée et dotation 2004 du Service de Placement Familial à Bordeaux géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE).....	114

ARRÊTÉ DU 14.02.2005	117
Composition et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres pour les marchés de fournitures et de services du Rectorat de Bordeaux	117

PÊCHE

ARRÊTÉ DU 01.02.2005	118
Obligation concernant la délibération N° 2004-05 du 5 novembre 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes & des Élevages Marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du Bassin d'Arcachon	118
ARRÊTÉ DU 01.02.2005	119
Obligation concernant la délibération N°2004-07 du 5 novembre 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes & des Élevages Marins d'Aquitaine fixant une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'Estuaire de la Gironde pour l'année 2005	119
ARRÊTÉ DU 18.02.2005	120
Agrément de M. Jacques MARCELIN en qualité de garde-pêche particulier sur les communes de Caplong, Coubeyrac, Gensac, Juillac, Pessac sur Dordogne, Sainte Radegonde, Saint Avit de Soult et Saint Quentin de Caplong	120

POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU 01.12.2004	122
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la Société « Groupement National des Professionnels de la Sécurité Développement » à Cenon	122
ARRÊTÉ DU 07.12.2004	123
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la Société « Sécurité Protection Ouest » à Bordeaux	123
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.12.2004	124
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la Société « Métropole » à Lormont	124
ARRÊTÉ DU 20.12.2004	124
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la Société « Phoenix Sécurité » à Gujan Mestras	124
ARRÊTÉ DU 21.12.2004	126
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'Entreprise « Prioré Protection Sécurité » à Floirac	126
ARRÊTÉ DU 21.12.2004	127
Surveillance & Gardiennage – Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'Entreprise « I.R.D.S. » à Lormont	127
ARRÊTÉ DU 21.12.2004	127
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la Société « I.R.D.S. » à Ambarès & Lagrave	127
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	128
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la Société « Agence Européenne de Prévention & de Protection » à Cenon	128
ARRÊTÉ DU 27.12.2004	130
Surveillance & Gardiennage – Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'Entreprise « Groupement Maître-Chien » à Saint-Yzan de Soudiac	130
ARRÊTÉ DU 27.12.2004	130
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la Société « SARL Groupement de Maîtres Chiens » à Saint-Yzan de Soudiac	130
ARRÊTÉ DU 28.12.2004	132
Surveillance & Gardiennage – Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la Société « ECS Sécurité » à Bordeaux	132
ARRÊTÉ DU 29.12.2004	133
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'Entreprise « Akka Sécurité » à Beychac & Cailleau	133
ARRÊTÉ DU 29.12.2004	134
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'Entreprise « Project Centurion » à Léognan	134

ARRÊTÉ DU 29.12.2004	135
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité accordée pour le magasin « Géant » à Villenave d’Ornon.....	135

PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 12.02.2005	136
Désignation des Préfets Chefs de Projet pour l’élaboration des Plans Particuliers d’Interventions « Grands Barrages »..	136

PUBLICITÉ

ARRÊTÉ DU 19.01.2005	138
Liste des Journaux habilités à publier les Annonces Judiciaires & Légales dans le département de la Gironde pour l’année 2005.....	138
ARRÊTÉ DU 27.01.2005	140
Désignation des Journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des Sociétés d’Aménagement Foncier & d’Etablissement Rural dans le département de la Gironde pour l’année 2005.....	140
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.02.2005	141
Modification de l’arrêté du 19 janvier 2004 fixant la liste des Journaux habilités à publier les Annonces Judiciaires & Légales dans le département de la Gironde pour l’année 2005	141

TRAVAIL – EMPLOI

ARRÊTÉ DU 03.09.2004	144
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Citroën” au Bouscat	144
ARRÊTÉ DU 06.09.2004	145
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Décathlon” à Mérignac.....	145
ARRÊTÉ DU 14.01.2005	146
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Citroën” à Le Bouscat	146
ARRÊTÉ DU 03.02.2004	147
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “SA Evic France” à Blanquefort	147
ARRÊTÉ DU 03.02.2005	148
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Informatique CDC” à Bordeaux.....	148
ARRÊTÉ DU 04.02.2005	149
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Accenture” à Paris.....	149
ARRÊTÉ DU 09.02.2005	150
Habilitation de l’organisme « Groupe Action Formation » à Saint-Paul les Dax pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des Comités d’Hygiène, de Sécurité & des Conditions de Travail.....	150
ARRÊTÉ DU 09.02.2005	150
Habilitation de l’organisme « Relais Création Envol SARL » à Pessac pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des Comités d’Hygiène, de Sécurité & des Conditions de Travail	150
LISTE ACTUALISÉE AU 09.02.2005	151
Organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d’Hygiène, de Sécurité & des Conditions de Travail en Aquitaine.....	151
ARRÊTÉ DU 10.02.2005	154
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Freyssinet” à l’Union (31).....	154
DÉCISION DU 17.02.2005	155
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – SA « Keepschool » à Paris.....	155
ARRÊTÉ DU 23.02.2005	156
Désignation des membres de la Commission Régionale de Conciliation de la Région Aquitaine	156

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 03.02.2005	158
Communes d’Aillas, Labescrau et Sendets – Enquête préalable à la déclaration d’utilité publique des travaux d’aménagement de la R.D. N°9 entre l’autoroute A 62 à Aillas et la R.D. N°10 à Sendets.....	158
ARRÊTÉ DU 28.02.2005	160
Commune de Mérignac - Projet d’aménagement d’une voie nouvelle, liaison Nord-Sud, entre le Cimetière Intercommunal et la rue Roland Garros avec franchissement du ruisseau « Les Ontines »	160



SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DE LA GIRONDE

Arrondissement Maritime
et Fluvial

Subdivision de la
Navigation Intérieure

Arrêté du 02.02.2005

**RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT FLUVIAL DES ÉLÉMENTS DE
L'A380 SUR LA GARONNE EN AMONT DE LA CIRCONSCRIPTION
DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73-912 susvisé,
VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 portant règlement particulier de la police de navigation fluviale sur la Garonne,
SUR PROPOSITION du chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément à l'article 2.2 du règlement particulier de police de la navigation fluviale sur la Garonne, les barges BREUIL et BRION assurant le transport fluvial des éléments de l'A380, bâtiments classés hors gabarit, sont autorisées à naviguer sur la Garonne du pont de Pierre jusqu'à Langon, dans les conditions définies dans le règlement cité ci-dessus.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée à la société Socatra retenue par Airbus pour le transport fluvial.

ARTICLE 3 - Les conditions de franchissement du pont de Pierre sont définies dans un arrêté préfectoral proposé par le directeur du Port Autonome de Bordeaux.

ARTICLE 4 - La société Socatra transmettra chaque semaine par messagerie électronique le planning de passage des barges aux associations de pêcheurs, au Conseil Supérieur de la Pêche ainsi qu'au Service Maritime et de Navigation de la Gironde (arrondissement et subdivision de Cadillac).

ARTICLE 5 - Monsieur le préfet, délégué pour la Sécurité et la Défense, monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, monsieur le chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2005

Le Prefet de la Région Aquitaine,
Prefet de la Gironde
Alain GEHIN



PORT AUTONOME
de BORDEAUX

Arrêté du 02.02.2005

**RÉGLEMENTATION DU FRANCHISSEMENT DU PONT DE PIERRE À BORDEAUX
PAR LES BARGES TRANSPORTANT LES ÉLÉMENTS DE L'A380**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des ports maritimes,
VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 portant règlement particulier de la police de navigation fluviale sur la Garonne,
VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 (arrêté que le SMNG doit proposer au Préfet relatif à la navigation des convois hors gabarit et indiquant que le directeur du PAB définit les conditions de passage sous le pont de Pierre),
VU l'arrêté inter préfectoral n°2002/90 du 30 septembre 2002 portant « règlement particulier de police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle, et dans les accès extérieurs de la Gironde »,
VU les avis émis par le Comité Technique du Pont de Pierre de Bordeaux en dates du 19 septembre 2001, du 4 avril 2002, du 8 janvier 2003, du 17 mars 2003, du 24 septembre 2003 et du 18 novembre 2003,
SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du port autonome de Bordeaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le franchissement du pont de Pierre à Bordeaux par les barges assurant le transport fluvial des éléments de l'A380 entre Pauillac et Langon est autorisé dans les conditions précisées à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée à la société SOCATRA retenue par AIRBUS pour le transport fluvial des éléments de l'A380 entre Pauillac et Langon.

ARTICLE 3 - Monsieur le Préfet, délégué pour la Sécurité et la Défense, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, Monsieur le Directeur du port Autonome de Bordeaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2005

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Alain GEHIN

**CONDITIONS DE FRANCHISSEMENT DU PONT DE PIERRE A BORDEAUX
PAR LES BARGES TRANSPORTANT LES ELEMENTS DE L'A380**

PRESENTATION GENERALE DU TRANSPORT

ARTICLE 1 - TRANSPORT FLUVIAL DES ELEMENTS DE L'A380

1.1. Données générales

Le transport des composants de l'A380 fabriqués dans différents centres de compétence européens AIRBUS s'effectue par voie maritime jusqu'au port de Pauillac.

Deux barges assurent le transport fluvial des éléments jusqu'au terminal de Langon.

Pour la construction d'un avion A380, 6 composants seront débarqués à Pauillac et transportés à Langon et correspondent à :

- trois éléments du fuselage,
- deux ailes,
- l'empennage horizontal.

L'acheminement type des composants à Langon nécessite 4 transports :

- 2 éléments du fuselage : un transport,

- un élément du fuselage et l'empennage horizontal : un transport,
- ailes : 2 transports.

1.2. Présentation des barges assurant le transport fluvial des éléments de l'A380

Les barges présentent les caractéristiques géométriques suivantes :

- longueur hors tout : 75 m,
- largeur : 13,8 m,
- tirant d'eau : 1,50 m à 2,60 m.

FRANCHISSEMENT DU PONT DE PIERRE A BORDEAUX

ARTICLE 2 – ARCHES RETENUES POUR LE FRANCHISSEMENT DU PONT DE PIERRE

Les résultats des études hydrauliques et de navigation entreprises en 2001 et 2003, complétées par des études de risques, ont conduit le Comité Technique du pont de Pierre à confirmer la faisabilité du franchissement fluvial avec les prescriptions suivantes :

- sélection des arches de passage les plus adaptées : arches 9 et 11,
- définition d'une procédure de navigation,
- définition des aides à la navigation dont le pont de Pierre et la barge doivent être équipés,
- réalisation d'une protection des piles du pont au droit de l'arche 9.

Le franchissement du pont de Pierre par les convois assurant le transport fluvial des éléments de l'A380 s'effectuera :

- sous l'arche 9 en situation nominale,
- sous l'arche 11 en cas d'indisponibilité de l'arche 9.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE FRANCHISSEMENT DU PONT DE PIERRE PAR L'ARCHE 9

3.1. Paramètres de la fenêtre de passage

La fenêtre de passage de la barge sous l'arche 9 est définie par :

- la vitesse du courant sous l'arche,
- le niveau d'eau au droit du pont,
- la vitesse du vent traversier à la trajectoire de la barge au cours de la manœuvre de franchissement.
- le débit fluvial de la Garonne,

Les valeurs seuils de l'ensemble de ces paramètres précisées ci-après doivent être respectées simultanément.

3.1.1. Vitesse du courant sous l'arche

Le franchissement du pont de Pierre est préconisé au moment de la renverse de courant jusant-flot soit le moment où la vitesse du courant est la plus faible.

Les limites de la fenêtre de passage, sous l'arche 9, sont définies comme suit :

Jusant	Flot
- 1,50 m/s	+ 1,50 m/s

3.1.2. Niveau d'eau

Les niveaux d'eau minimal et maximal à respecter pour le franchissement sont :

- niveau minimal : $\geq + 0,45$ m,
- niveau maximal : $\leq + 3,05$ m.

En outre, au moment du passage sous l'arche 9, la cote du point le plus bas de la carène de la barge ne doit en aucun cas être :

- inférieure au niveau : - 1,05 m,
- supérieure au niveau : + 0,45 m.

Les niveaux précités sont repérés par rapport au zéro hydrographique 2003 lequel se situe au droit du pont de Pierre à (- 2,25 m) sous le zéro IGN 69.

3.1.3. Vent

Le franchissement, sous l'arche 9, est autorisé si la composante traversière du vent à la trajectoire de la barge présente une vitesse inférieure ou égale à 7 m/s.

A partir de 3 m/s, le capitaine de la barge doit porter une attention particulière à l'orientation du vent et ne doit passer que si cette composante n'est pas préjudiciable à la manœuvre du bateau.

3.1.4. Débit fluvial de la Garonne

Le franchissement du pont de Pierre par l'arche 9 est autorisé à condition que le débit fluvial de la Garonne soit inférieur ou égal à 2 000 m³/s.

Cette limite pourra être révisée ou abrogée à la suite d'une période d'observation et d'analyse des conditions hydrauliques de crue au cours de l'année 2005.

Toutefois, à titre dérogatoire au cours de cette période d'observation, si le débit de la Garonne est supérieur à 2000 m³/s, la capitainerie peut autoriser le franchissement si elle le juge possible et à condition qu'elle dispose d'un préavis suffisant pour lui permettre de fixer à l'avance les conditions dans lesquelles le passage doit s'effectuer.

3.2. Prescriptions complémentaires

3.2.1. Trajectoire de la barge

Au cours de la manœuvre de franchissement du pont, la barge doit être maintenue le plus près possible de l'axe de l'arche et sa trajectoire maîtrisée de façon à tenir compte de la variation des fonds, en particulier de leur remontée en bordure des piles.

3.2.2. Vitesse de la barge

Pendant la manœuvre de franchissement du pont, sous l'arche 9, la vitesse de la barge par rapport au fond est au maximum de :

	Tirant d'eau de la barge	
	1,50 m	2,60 m
Vitesse de la barge par rapport au fond	≤ 2,50 m/s	≤ 2,00 m/s

Pour des tirants d'eau intermédiaires, les vitesses autorisées sont déduites des précédentes par interpolation affine.

3.2.3. Périodes de franchissement

Le franchissement est autorisé de jour comme de nuit à condition que la visibilité, aux abords du pont de Pierre, soit supérieure à 100 m.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE FRANCHISSEMENT DU PONT DE PIERRE PAR L'ARCHE 11

4.1. Paramètres de la fenêtre de passage

La fenêtre de passage possible de la barge sous l'arche 11 est définie par :

- la vitesse du courant sous l'arche,
- le niveau d'eau au droit du pont,
- la vitesse du vent traversier à la trajectoire de la barge au cours de la manœuvre de franchissement.
- le débit fluvial de la Garonne,

Les valeurs seuils de l'ensemble de ces paramètres précisées ci-après doivent être respectées simultanément.

4.1.1. Vitesse du courant sous l'arche

Le franchissement du pont de Pierre est préconisé au moment de la renverse de courant jusant-flot soit le moment où la vitesse du courant est la plus faible.

Les limites de la fenêtre de passage, sous l'arche 11, sont définies comme suit :

Sens de la manœuvre	Jusant	Flot
Montée vers Langon	- 0,50 m/s	+ 1,00 m/s
Descente vers Pauillac	- 1,50 m/s	+ 0,50 m/s

4.1.2. Niveau d'eau

Les niveaux d'eau minimal et maximal à respecter pour le franchissement sont :

- niveau minimal : $\geq +0,45$ m,
- niveau maximal : $\leq +3,05$ m.

En outre, au moment du passage sous l'arche 11, la cote du point le plus bas de la carène de la barge ne devra en aucun cas être :

- inférieure au niveau : $-1,05$ m,
- supérieure au niveau : $+0,45$ m.

Les niveaux précités sont repérés par rapport au zéro hydrographique 2003 lequel se situe au droit du pont de Pierre à ($-2,25$ m) sous le zéro IGN 69.

4.1.3. Vent

Le franchissement, sous l'arche 11, est autorisé si la composante traversière du vent à la trajectoire de la barge présente une vitesse inférieure ou égale à 5 m/s.

A partir de 3 m/s, le capitaine de la barge doit porter une attention particulière à l'orientation du vent et ne doit passer que si cette composante n'est pas préjudiciable à la manœuvre du bateau.

4.1.4. Débit fluvial de la Garonne

Le franchissement du pont de Pierre, par l'arche 11, est autorisé à condition que le débit fluvial de la Garonne soit inférieur ou égal à 2 000 m³/s.

4.2. Prescriptions complémentaires

4.2.1. Trajectoire de la barge

Au cours de la manœuvre de franchissement du pont, la barge doit être maintenue le plus près possible de l'axe de l'arche et sa trajectoire maîtrisée de façon à tenir compte de la variation des fonds, en particulier de leur remontée en bordure des piles.

4.2.2. Vitesse de la barge

Pendant la manœuvre de franchissement du pont, sous l'arche 11, la vitesse de la barge par rapport au fond est au maximum de 2 m/s.

4.2.3. Période de franchissement - visibilité

Le franchissement n'est autorisé que si la visibilité, aux abords du pont de Pierre, est supérieure à 100 m.

Le franchissement est autorisé de nuit, aux conditions suivantes :

- fonctionnement de l'éclairage urbain,
- fonctionnement du système de positionnement par GPS différentiel,
- fonctionnement du feu d'alignement.

4.2.4. Assistance pour le franchissement

La présence d'un pilote de la Gironde est obligatoire à bord de la barge pour le franchissement du pont de Pierre par l'arche 11.

ARTICLE 5 – ACQUISITION ET TRANSMISSION DE PARAMETRES

5.1. Paramètres liés à l'environnement

5.1.1. Débit fluvial

Le débit, estimé régnant au pont de Pierre à chaque basse mer prévue à Bordeaux, est obtenu par calcul mathématique à partir d'une base de données des hauteurs d'eau mesurées à La Réole, gérée par la DIREN du Bassin Adour-Garonne. Un indice de confiance est attribué à la valeur estimée. Le port autonome de Bordeaux fournit ce débit via un site Internet.

5.1.2. Vitesse du courant, niveau du plan d'eau, vent

Chaque barge doit être équipée d'un dispositif de réception des paramètres suivants :

- vitesse du courant sous l'arche,
- niveau du plan d'eau,
- vitesse et direction du vent.

Ces paramètres sont fournis par le port autonome de Bordeaux et accessibles en temps réel au cours de l'approche et du franchissement du pont.

5.2. Paramètres liés à la barge

La société SOCATRA doit procéder à l'acquisition des paramètres suivants :

- tirant d'eau,
- tirant d'air,
- position et trajectoire,
- vitesse fond et surface,
- puissance et orientation des propulseurs,
- vent au niveau de la barge.

ARTICLE 6 – AIDE À LA NAVIGATION - AIDE À LA DECISION

6.1. Système d'assistance

Chaque barge doit être équipée d'un système informatique d'assistance permettant d'analyser les paramètres liés à l'environnement en temps réel, de façon à indiquer au capitaine de la barge :

- au stade de la préparation du franchissement : la fenêtre de passage prévisible (ou l'impossibilité de passer le cas échéant) et le ballastage à adopter,
- au stade de l'engagement dans le chenal d'approche : la faisabilité de la manœuvre.

La Capitainerie du port de Bordeaux est équipée du même système informatique d'assistance que la barge afin de lui permettre de disposer des mêmes instruments d'analyse que le capitaine de la barge.

6.2. Système de positionnement

Chaque barge doit être équipée d'un système de positionnement d'une précision inférieure à 5 m et d'un outil de cartographie électronique lui permettant de visualiser sa position dans son environnement (berges, bathymétrie, piles de ponts, pontons, etc.).

Au voisinage du pont de Pierre (400 m de part et d'autre), la précision du positionnement planimétrique, relevé à l'avant et à l'arrière de la barge, doit être inférieure à 0,50 m.

ARTICLE 7 - ETAPES DE LA PROCEDURE DE FRANCHISSEMENT

Sauf indication contraire, les dispositions du présent article s'appliquent tant pour le passage sous l'arche 9 que sous l'arche 11.

7.1. Préparation du franchissement

A la montée, le capitaine de la barge informe par radio la capitainerie du port de Bordeaux de son départ de Pauillac et indique la nature des éléments transportés.

Lorsque la barge arrive au niveau du quai de Queyries (3 Km en aval du pont de Pierre), le capitaine prévient la capitainerie de son intention de franchir le pont. Il précise la fenêtre de passage visée, le tirant d'eau adopté pour le franchissement et l'état des appareils de propulsion et de gouverne. Il fait part, le cas échéant, de tout défaut dans l'acquisition des paramètres visés dans l'article 5.2.

A la descente, le capitaine de la barge informe la capitainerie de son départ de Langon.

A 3 Km en amont du pont de Pierre, il prévient la capitainerie de son intention de franchir le pont en indiquant la fenêtre de passage visée, le tirant d'eau, l'état des appareils et les éventuels défauts dans l'acquisition des paramètres, selon le même principe que pour la montée.

7.2. Accord de la capitainerie du port de Bordeaux

La capitainerie s'assure que les paramètres de passage indiqués aux articles 3 (arche 9) ou 4 (arche 11) ci-dessus sont respectés pour la fenêtre de passage visée.

Dans le cas où les paramètres de la fenêtre de passage ne sont pas jugés conformes par la capitainerie, celle-ci en informe le capitaine de la barge. Elle impose un temps d'attente à la barge jusqu'à l'établissement de la conformité des paramètres de la fenêtre de passage.

Si, après attente, ces paramètres ne sont toujours pas satisfaits et conduisent à une impossibilité de franchissement, la capitainerie demande à la barge de se replier sur un poste prévu à cet effet en attente de la marée suivante.

7.3. Engagement dans le chenal d'approche du pont

Le capitaine de la barge demande, sur VHF canal 12, confirmation de l'autorisation de franchissement à la capitainerie au début de la fenêtre de passage en s'assurant que sa distance au pont soit, à ce moment, comprise entre 200 et 600 m.

Lorsque tous les paramètres sont réunis, la capitainerie autorise la barge à franchir le pont.

Le capitaine de la barge exécute la manœuvre de franchissement immédiatement après avoir reçu cette confirmation.

Une fois la barge engagée dans le chenal, le capitaine conserve la faculté, en cas d'événement inattendu, de mauvais positionnement ou de dérive importante d'un paramètre de la fenêtre de passage, d'interrompre la manœuvre et d'effectuer un

demi-tour avant d'avoir atteint le point de non-retour (point au-delà duquel la manœuvre ne peut plus être interrompue) situé à 85 m du pont (cf. pièce n°1).

Juste avant le point de non retour, le capitaine de la barge vérifie que le niveau du bas de la carène est encore compris dans les limites admises et arrête la manœuvre dans le cas contraire.

7.4. Information du passage du pont

Après avoir franchi le pont, le capitaine de la barge en informe la capitainerie. Il indique l'heure de passage et signale tout élément particulier sur les conditions de franchissement.

ARTICLE 8 – PROCEDURE EN CAS DE DEFAILLANCE

8.1. Défaillance de l'équipement d'acquisition ou d'aide à la navigation

En cas de défaillance du dispositif de mesure du tirant d'eau ou de la vitesse de la barge, le franchissement est interdit.

En cas de défaillance du système d'acquisition ou de transmission ou de réception des paramètres liés à l'environnement (niveau du plan d'eau, vitesse du courant, vitesse et direction du vent), la capitainerie peut, à titre exceptionnel, autoriser le franchissement en tenant compte des mesures fournies par les capteurs de la 2^{ème} arche.

Si les mesures des capteurs de la 2^{ème} arche sont également indisponibles :

- le niveau du plan d'eau est apprécié localement sur une échelle de marée située à proximité immédiate du pont de Pierre et transmis par radio au capitaine de la barge,
- le courant est apprécié au cas par cas par le capitaine de la barge,
- la mesure du vent est donnée par le capteur situé sur la barge.

Dans tous les cas où la capitainerie peut autoriser, à titre exceptionnel, le franchissement malgré une défaillance, elle doit disposer d'un préavis suffisant pour lui permettre de fixer à l'avance les conditions dans lesquelles le passage doit s'effectuer.

8.2. Défaillance de la détermination du débit de la Garonne

En cas d'indisponibilité de la valeur théorique de débit sur le site Internet dédié ou d'indice de confiance inférieur à 4/9, le capitaine de la barge appelle la capitainerie du port de Bordeaux, quatre heures avant le franchissement prévu. Si la capitainerie n'est pas en mesure de fournir au capitaine de la barge une valeur de débit, le franchissement s'effectue avec les mesures en temps réel, sans utilisation des courbes prévisionnelles de la fenêtre de passage.

8.3. Défaillance des dispositifs de propulsion ou de gouverne

8.3.1. Arche 9

En cas de défaillance des dispositifs de propulsion ou de gouverne, le capitaine de la barge est tenu d'informer à l'avance la capitainerie des actions qu'il propose de mettre en œuvre aux différentes phases de la procédure de franchissement.

Dans le cas où cette défaillance surviendrait entre le point d'engagement dans le chenal d'approche et le point de non retour, la barge doit renoncer à franchir le pont et se replier vers un poste d'attente.

8.3.2. Arche 11

Dans tous les cas de défaillance des dispositifs de propulsion et de gouverne, le franchissement est interdit.

ARTICLE 9 – COMPTE RENDU DE PASSAGE

Le capitaine de la barge transmet mensuellement, à la capitainerie du port autonome de Bordeaux, un compte-rendu pour chaque franchissement.

Ce compte rendu doit renseigner les points suivants :

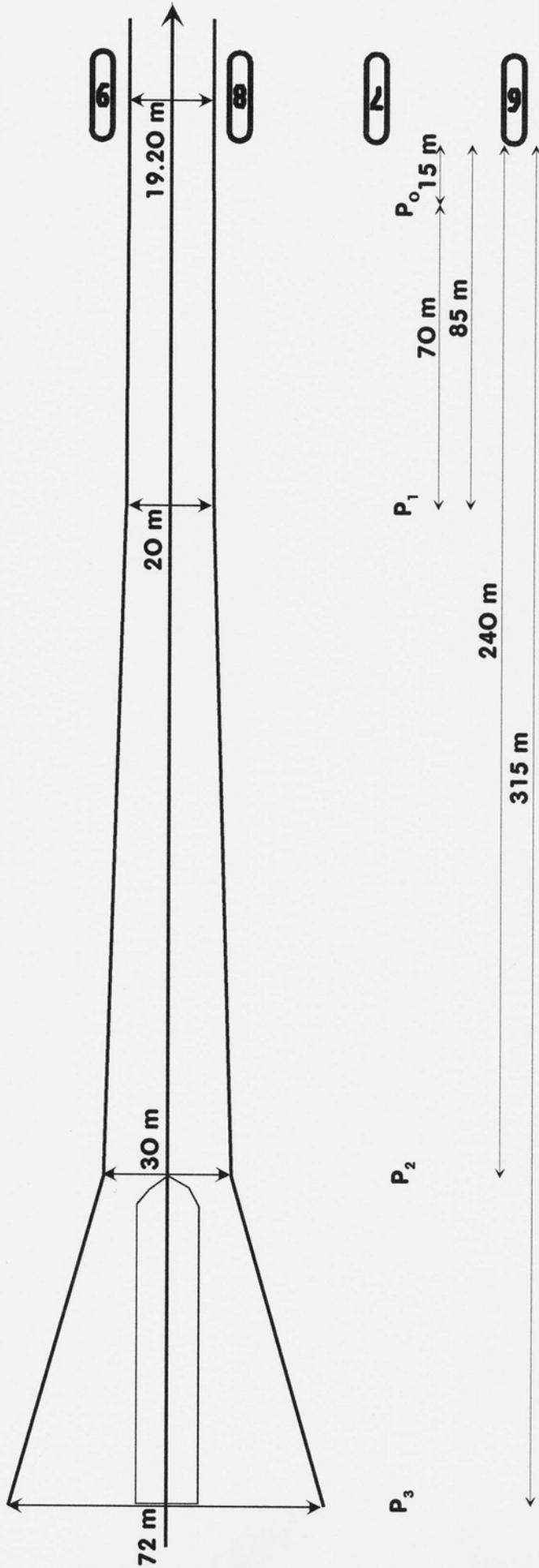
- nom du navire,
- date du franchissement,
- heure de basse mer prévue à Bordeaux,
- arche utilisée,
- manœuvre (montée ou descente),
- heure de passage,
- tirant d'eau de la barge,
- vitesse de la barge par rapport au fond,
- observations diverses.

FRANCHISSEMENT DU PONT DE PIERRE CHENAL D'APPROCHE

Pièce n°1



La configuration du chenal d'approche représentée sur cette pièce correspond à celle d'une manoeuvre de montée par l'arche 9. Cette configuration est similaire pour une même manoeuvre par l'arche 11 ainsi que pour les manoeuvres de descente par les arches 9 et 11.



Limite d'engagement
dans le chenal

Point de présentation
avec écart $< \frac{1}{2}$ largeur barge
par rapport à l'axe

Point de non retour

***OBLIGATION POUR L'ANNÉE 2005 CONCERNANT LA DÉLIBÉRATION
N°1/2005 DU 11 NOVEMBRE 2004 DE LA SECTION RÉGIONALE DE
LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA
COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 1/2005 du 18 novembre 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 31 janvier 2005 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°1/2005 du 18 novembre 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2005.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2005

Pour le Préfet de région
et par délégation,
L'Administrateur général
des Affaires maritimes
Jean-Bernard PREVOT
Directeur régional des
Affaires maritimes d'Aquitaine



TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE BORDEAUX

Lecture en séance publique du 29.09.2004

CONTENTIEUX n° 2003-33-3

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Madame LEFORT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SEANCE DU 23 JUIN 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2004

***AFFAIRE : ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION ET LA RÉINSERTION ÉDUCATIVE ET SOCIALE
(CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉADAPTATION SOCIALE « APRES » À BORDEAUX)
CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE***

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

- VU** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 4 décembre 2002, la requête présentée par l'Association pour la réadaptation et la réinsertion éducative et sociale dont le siège est sis 55 rue Saint-Joseph à BORDEAUX, représentée par son Directeur, ladite requête tendant à la réformation de l'arrêté, en date du 12 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement attribuée, pour l'exercice 2002, au Centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APRES » dont ladite association assure la gestion à BORDEAUX ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU** le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées;

Après avoir entendu en audience publique,

Madame LEFORT, Greffier à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, rapporteur en son rapport,

Maître TRARIEUX, Avocate au barreau de Bordeaux, représentant l'association requérante, en ses observations,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret susvisé du 11 avril 1990 modifié : « Le recours doit contenir l'exposé des faits et des moyens sur lesquels il se fonde ainsi que les conclusions et être accompagné de la décision ou du jugement attaqué... » ; qu'il résulte de l'instruction que la requête susvisée, enregistrée le 4 décembre 2002, ne contenait aucun moyen ; que ce n'est que dans son mémoire complémentaire, enregistré après l'expiration du délai de recours contentieux que l'association requérante s'est prévalu de divers moyens de droit à l'appui des conclusions de sa requête ; que, dans ces conditions, ladite requête est irrecevable et doit, dès lors, être rejetée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête susvisée de l'Association pour la réadaptation et la réinsertion éducative et sociale est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement est notifié à Maître Madeleine TRARIEUX, à l'Association pour la réadaptation et la réinsertion éducative et sociale, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 JUIN 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs DUDEZERT, MARQUE, ODIN, ANGLAS, CAZENAVE, POMMIER, DUPONT et Madame LEFORT, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
F. LEFORT

Le Secrétaire,
P. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE BORDEAUX

Lecture en séance publique du 29.09.2004

CONTENTIEUX n° 2003-33-5

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Madame LEFORT

*AFFAIRE : ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION ET LA RÉINSERTION ÉDUCATIVE ET SOCIALE
(CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉADAPTATION SOCIALE « APRES » À BORDEAUX)
CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE.*

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

- VU enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 21 mai 2003, la requête présentée par l'Association pour la réadaptation et la réinsertion éducative et sociale dont le siège est sis 55 rue Saint-Joseph à BORDEAUX, représentée par son Directeur, ladite requête tendant à la réformation de l'arrêté, en date du 22 avril 2003, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement attribuée, pour l'exercice 2003, au Centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APRES » dont ladite association assure la gestion à BORDEAUX ;
- VU l'arrêté attaqué ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU enregistré comme ci-dessus, le 16 mars 2004, le mémoire par lequel l'association requérante déclare se désister purement et simplement des conclusions de la requête susvisée ;

Les parties étant dûment convoquées;

Après avoir entendu en audience publique,

Madame LEFORT, Greffier à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, rapporteur en son rapport,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que le désistement de l'association requérante est pur et simple ; que rien de n'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête susvisée.

Article 2 : Le présent jugement est notifié à Maître Madeleine TRARIEUX, à l'Association pour la réadaptation et la réinsertion éducative et sociale, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 JUN 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs DUDEZERT, MARQUE, ODIN, ANGLAS, CAZENAVE, POMMIER, DUPONT et Madame LEFORT, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
F. LEFORT

Le Secrétaire,
P. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE BORDEAUX

Lecture en séance publique du 15.12.2004

CONTENTIEUX n° 2003-33-8 a-b

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur VILLARD

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2004

**AFFAIRE : ASSOCIATION « REVIVRE » (CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉADAPTATION
SOCIALE « OZANAM » À BORDEAUX ET « SAINT VINCENT DE PAUL » À CENON)
CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE**

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 23 mai 2003, la requête présentée par Maître TRARIEUX pour l'Association « REVIVRE » dont le siège est 154 rue de Turenne à BORDEAUX (33000), représentée par son Président en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration du

20 mai 2003, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 22 avril 2003, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé à 1 088 639,65 € la dotation globale de financement attribuée, en 2003, aux Centres d'hébergement et de réadaptation sociale « Ozanam » et « Saint Vincent de Paul » dont ladite association assure la gestion à BORDEAUX et CENON ;

- VU l'arrêté attaqué ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur VILLARD, Greffier à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, rapporteur en son rapport,

Maître TRARIEUX, Avocat à la Cour, représentant l'association requérante, en ses observations,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur le financement du protocole 137 :

Considérant, ainsi que le relève le Préfet, dans ses observations en défense, sans en être démenti, que l'association ne chiffre pas l'incidence de l'avenant 137 concernant la revalorisation des rémunérations de ses cadres, pour qui la dotation octroyée serait inférieure aux besoins ; qu'après examen des pièces du dossier, il s'avère que tant au titre de ses propositions budgétaires qu'en phase contentieuse, l'Association « REVIVRE » n'évalue, ni ne détaille précisément ses besoins au regard du protocole dont elle se prévaut ; que, par suite, il convient de rejeter la requête sur ce point ;

Sur la valeur du point d'indice :

Considérant qu'en contestant la valeur du point retenue à 3,49 €, l'association n'apporte pas la preuve, dans ses dernières écritures, sans démentir l'objection du Préfet, que ladite valeur ait pu évoluer, au cours de l'exercice en question, vers les 3,52 € escomptés ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter sa demande sur ce point ;

Sur la rémunération d'un cadre administratif à mi-temps sur la grille de directeur :

Considérant que l'association requérante ne dément pas l'observation de l'autorité tarifaire selon laquelle, suite à restructuration proposée par elle-même en 1999, l'ancien directeur général continue à percevoir une rémunération sur la base des fonctions de directeur, alors qu'il n'occupe plus de poste en rapport depuis l'année 2000 ; que, nonobstant le fait que, eu égard aux circonstances de l'espèce, l'autorité tarifaire ait pu tolérer jusque là cette situation, son caractère non réglementaire justifie qu'il y soit mis fin ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande sur ce point ;

Sur la provision pour l'aide à l'installation :

Considérant, ainsi que le relève, à bon droit, le Préfet sans, par ailleurs, en être démenti, que le Tribunal de céans a rejeté, dans sa décision du 25 juin 2003, une demande identique au motif qu'il ne résultait d'aucune disposition législative et réglementaire que de telles allocations puissent figurer dans les bases de calcul de la tarification d'un C.H.R.S. ; qu'il convient, toutes choses étant égales par ailleurs, de faire application de cette jurisprudence en rejetant la demande présentée par l'association sur ce point ;

Sur la création d'un E.T.P. d'éducateur remplaçant par centre :

Considérant que, pour justifier sa demande d'un équivalent temps plein d'éducateur (E.T.P.) par centre, l'association requérante fait état du remplacement nécessaire des personnels absents, en raison de congés normaux, de maladie ou de formation et souligne, sans démenti préfectoral, que le coût lié à l'emploi de contrat à durée déterminée est comptablement plus onéreux que le recrutement d'un E.T.P. ; que cette demande, récurrente de l'association, justifie au vu des éléments d'espèce, qu'il y soit fait droit dans la limite d'un E.T.P. pour l'ensemble des deux C.H.R.S. ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de réformer l'arrêté attaqué en ce qui concerne la dépense liée au recrutement d'un E.T.P. ; que, toutefois, l'état du dossier ne permet pas au Tribunal de céans de fixer, lui-même, la dotation globale de financement attribuée à l'Association « REVIVRE », pour l'année 2003 ; qu'il y a lieu de la renvoyer devant le Préfet de la Gironde pour qu'il y soit procédé ;

DECIDE

Article 1er : L'Association « REVIVRE » est renvoyée devant le Préfet de la Gironde aux fins de fixation de la dotation globale de financement attribuée, pour l'année 2003, sur les bases définies par le présent jugement.

Article 2 : L'arrêté susvisé du Préfet de la Gironde, en date du 22 avril 2003, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement est notifié à l'Association « REVIVRE », à Maître Madeleine TRARIEUX, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 15 DECEMBRE 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Monsieur DUDEZERT, Mesdames LUFFLADE, VEPIERRE, Monsieur MAITIA, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, DEIXONNE, RAMI, MODOLO et Monsieur VILLARD, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
J.M. VILLARD

Le Secrétaire,
P. DECAP



CONTENTIEUX n° 2003-33-16 a-b

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur VILLARD

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2004

***AFFAIRE : ASSOCIATION « REVIVRE » (CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉADAPTATION
SOCIALE « OZANAM » À BORDEAUX ET « SAINT VINCENT DE PAUL » À CENON)
CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE***

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

- VU** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 17 décembre 2003, la requête présentée par Maître TRARIEUX pour l'Association « REVIVRE » dont le siège est 154 rue de Turenne à BORDEAUX (33000), ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté modificatif, en date du 13 novembre 2003, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé à 1 134 045,29 € la dotation globale de financement attribuée, en 2003, aux Centres d'hébergement et de réadaptation sociale « Ozanam » et « Saint Vincent de Paul » dont ladite association assure la gestion à BORDEAUX et CENON ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU** le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur VILLARD, Greffier à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, rapporteur en son rapport,

Maître TRARIEUX, Avocat à la Cour, représentant l'association requérante, en ses observations,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur le document versé par Maître TRARIEUX :

Considérant que, d'après l'article 26 du décret n° 90-359 du 11 avril 1990, l'instruction devant le Tribunal de céans est close par l'enregistrement de la réplique ;

Considérant que le document versé par Maître TRARIEUX, le jour même de la séance de jugement du 15 décembre 2004, doit être rejeté comme irrecevable comme versé bien après la clôture de l'instruction ;

Considérant que, pour l'arrêté complémentaire en question, l'Association « REVIVRE » renvoie aux conclusions développées à l'occasion du recours contre l'arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 22 avril 2003, enrôlé à la même audience ; que les moyens qui y sont mentionnés sont, par ailleurs, analysés par le Tribunal de céans ; que la dotation dont s'agit venant abonder la somme retenue au titre de l'exercice 2003, par l'autorité tarifaire dans son premier acte, la demande de l'association ne peut, en tout état de cause, qu'être rejetée ;

DE C I D E

Article 1er : La requête présentée par l'Association « REVIVRE », enregistrée sous le numéro 2003-33-16 a-b, est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement est notifié à l'Association « REVIVRE », à Maître Madeleine TRARIEUX, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.
Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 15 DECEMBRE 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Monsieur DUDEZERT, Mesdames LUFFLADE, VEPIERRE, Monsieur MAITIA, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, DEIXONNE, RAMI, MODOLO et Monsieur VILLARD, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
J.M. VILLARD

Le Secrétaire,
P. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE BORDEAUX

Lecture en séance publique du 15.12.2004

CONTENTIEUX n° 2003-33-9 & 2003-33-17

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur VILLARD

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2004

***AFFAIRE : ASSOCIATION « LE PETIT ERMITAGE » (CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE
RÉADAPTATION SOCIALE « LE PETIT ERMITAGE » À LÉOGNAN)
CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE***

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

- VU 1°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 26 mai 2003, la requête présentée par l'Association « Le Petit Ermitage » dont le siège est sis Domaine Chevalier à LEOGNAN (33850), représentée par Maître Madeleine TRARIEUX, Avocat à la Cour, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 22 avril 2003, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement attribuée, en 2003, au Centre d'hébergement et de réadaptation sociale « Le Petit Ermitage » dont ladite association assure la gestion à LEOGNAN ;
- VU 2°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 18 décembre 2003, la requête présentée par l'Association « Le Petit Ermitage » dont le siège est sis Domaine Chevalier à LEOGNAN (33850), représentée par son Président, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 13 novembre 2003, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement attribuée, en 2003, au Centre d'hébergement et de réadaptation sociale « Le Petit Ermitage » dont ladite association assure la gestion à LEOGNAN ;
- VU** les arrêtés attaqués ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU** le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU** enregistré comme ci-dessus, les 7 mai et 12 novembre 2004, les mémoires par lesquels l'association requérante déclare se désister purement et simplement des conclusions des requêtes susvisées ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur VILLARD, Greffier à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, rapporteur en son rapport,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que le désistement de l'association requérante est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

DE C I D E

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête susvisée.

Article 2 : Le présent jugement est notifié à l'Association « Le Petit Ermitage », à Maître Madeleine TRARIEUX, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 15 DECEMBRE 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Monsieur DUDEZERT, Mesdames LUFFLADE, VEPIERRE, Monsieur MAITIA, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, DEIXONNE, RAMI, MODOLO et Monsieur VILLARD, rapporteur.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Rapporteur,
J.M. VILLARD

Le Secrétaire,
P. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE BORDEAUX

Lecture en séance publique du 15.12.2004

CONTENTIEUX n° 2002-33-28 ; 2002-33-29 ; 2002-33-30 ; 2002-33-31 ; 2002-33-32

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur BEC

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2004

AFFAIRES : ASSOCIATION « ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE » - O.R.E.A.G. - (INSTITUT DE RÉÉDUCATION « LECOCQ » ; INSTITUT MÉDICO-PÉDAGOGIQUE « SAINT-NICOLAS » ; INSTITUT MÉDICO-PSYCHOTHÉRAPIQUE « NAZARETH » ; INSTITUT D'ORIENTATION ET DE RÉADAPTATION « MACANAN » ; CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

- VU 1°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 31 octobre 2002 sous le numéro 2002-33-28, la requête sommaire et le mémoire ampliatif, enregistré le 29 janvier 2004, présentés pour l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » -O.R.E.A.G.-, dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration du 17 mai 2002, ladite requête tendant : 1° - à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 28 juin 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, au 1^{er} juillet 2002, à l'Institut de rééducation Lecocq dont ladite association assure la gestion à BORDEAUX ; 2° - ensemble, l'annulation de la décision implicite de rejet à son recours gracieux du 2 août 2002 ; 3° - à la fixation du prix de journée à 181,42 € à compter du 1^{er} janvier 2002 et, subsidiairement à 197,75 € à compter du 1^{er} juillet 2002 ; 4° - à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 1 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU** le recours gracieux du 2 août 2002 ;
- VU 2°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 31 octobre 2002 sous le numéro 2002-33-29, la requête sommaire et le mémoire ampliatif, enregistré le 29 janvier 2004, présentés pour l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » -O.R.E.A.G.-, dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration du 17 mai 2002, ladite requête tendant : 1° - à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 28 juin 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, au 1^{er} juillet 2002, à l'Institut médico-pédagogique Saint-Nicolas dont ladite association assure la gestion à BORDEAUX ; 2° - ensemble, l'annulation de la décision implicite de rejet à son recours gracieux du 2 août 2002 ; 3° - à la fixation du prix de journée à 110,58 € à compter du 1^{er} janvier 2002 et, subsidiairement à 113,47 € à compter du 1^{er} juillet 2002 ; 4° - à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 1 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU** le recours gracieux du 2 août 2002 ;
- VU 3°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 31 octobre 2002 sous le numéro 2002-33-30, la requête sommaire et le mémoire ampliatif, enregistré le 29 janvier 2004, présentés pour l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » -O.R.E.A.G.-, dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration du 17 mai 2002, ladite requête tendant : 1° - à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 28 juin 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, au 1^{er} juillet 2002, à l'Institut médico-psychothérapeutique Nazareth dont ladite association assure la gestion à BORDEAUX ; 2° - ensemble, l'annulation de la décision implicite de rejet à son recours gracieux du 2 août 2002 ; 3° - à la fixation du prix de journée à 165,03 € à compter du 1^{er} janvier 2002 et, subsidiairement à 163,41 € à compter du 1^{er} juillet 2002 ; 4° - à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 1 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU** le recours gracieux du 2 août 2002 ;
- VU 4°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 31 octobre 2002 sous le numéro 2002-33-31, la requête sommaire et le mémoire ampliatif, enregistré le 29 janvier 2004, présentés pour l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » -O.R.E.A.G.-, dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration du 17 mai 2002, ladite requête tendant : 1° - à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 28 juin 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, au 1^{er} juillet 2002, à l'Institut d'orientation et de réadaptation Macanan dont ladite association assure la gestion à BORDEAUX ; 2° - ensemble, l'annulation de la décision implicite de rejet à son recours gracieux du 2 août 2002 ; 3° - à la fixation du prix de journée à 191,93 € à compter du 1^{er} janvier 2002 et, subsidiairement à 218,69 € à compter du 1^{er} juillet 2002 ; 4° - à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 1 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU** le recours gracieux du 2 août 2002 ;

VU 5° enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 31 octobre 2002 sous le numéro 2002-33-32, la requête sommaire et le mémoire ampliatif, enregistré le 29 janvier 2004, présentés pour l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » -O.R.E.A.G.-, dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par son Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration du 17 mai 2002, ladite requête tendant : 1° - à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 28 juin 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale annuelle du Centre de guidance infantile dont ladite association assure la gestion à BORDEAUX ; 2° - ensemble, l'annulation de la décision implicite de rejet à son recours gracieux du 2 août 2002 ; 3° - à la fixation de l'acte à 115,17 € à compter du 1^{er} janvier 2002 et, subsidiairement à 99,23 € à compter du 1^{er} juillet 2002 ; 4° - à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 1 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU le recours gracieux du 2 août 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 juillet 2001 (J.O. p. 11835) ;
Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Maître GUILLEMIN, Avocat, représentant l'association requérante, en ses observations,

Monsieur BEC, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la jonction :

Considérant que les cinq requêtes susvisées et enregistrées sous les numéros 2002-33-28 à 2002-33-32 sont dirigées contre un unique arrêté et émanant de l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (O.R.E.A.G.) qui assure la gestion des cinq établissements en cause ; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le Préfet de la Gironde :

Considérant que si le Préfet de la Gironde soutient que les requêtes de l'Association « O.R.E.A.G. » sont irrecevables pour tardiveté, il résulte des pièces du dossier que celle-ci a adressé un recours gracieux, reçu par ledit Préfet le 7

août 2002, soit dans le délai d'un mois prévu par le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, dès lors que l'arrêté attaqué du 28 juin 2002 lui avait été notifié le 18 juillet 2002 ; que le Préfet de la Gironde ayant gardé le silence pendant deux mois, une décision implicite de rejet est née le 7 octobre 2002 ; qu'il s'en suit, et contrairement à ce que soutient le Préfet, que les requêtes de l'Association « O.R.E.A.G. » enregistrées le 5 novembre 2002 ont été présentées dans le délai d'un mois ; qu'en conséquence, la fin de non recevoir susvisée doit être rejetée ;

Sur la légalité externe :

. En ce qui concerne l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué :

Considérant que l'arrêté litigieux a été signé par Mme Rapine, Inspecteur principal, par délégation du Préfet de la Gironde ; que, par arrêté en date du 5 février 2002, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde du 1^{er}-28 février 2002, mensuel n° 3, le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde a donné délégation de signature à M. de Chalup, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en son article premier pour signer les décisions en matière de tutelle et contrôle des établissements ; que, par son article 5, le même arrêté a donné signature à Mme Rapine, en cas d'empêchement de M. de Chalut ; que le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de l'arrêté attaqué doit donc être rejeté ;

. En ce qui concerne l'incompétence de la signataire à signer « pour ampliation » sur l'arrêté attaqué :

Considérant que l'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 février 2002 de délégation de signature a donné compétence à Mme Brossard, Inspecteur, à l'effet de signer les dossiers en matière de tutelle et contrôle des établissements ; que, par suite, le moyen de l'incompétence de la signataire, Mme Brossard, de l'arrêté litigieux pour ampliation ne peut également qu'être rejeté ;

. En ce qui concerne le moyen tiré de la procédure contradictoire :

Considérant que le Préfet estime que ce moyen est irrecevable faute d'avoir été énoncé dans le mémoire introductif d'instance, soit dans le délai d'un mois ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'association requérante s'est prévaluée de l'incompétence de l'auteur de l'acte dans sa requête sommaire ; que, dès lors, elle était recevable, contrairement à ce que soutient le Préfet, à invoquer valablement le moyen tiré d'un vice de procédure de la même cause juridique ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'instruction que dans la dernière étape de la procédure administrative, le Préfet de la Gironde n'a pas accordé un nouveau délai de huit jours à l'association requérante pour présenter ses observations sur les nouvelles modifications apportées aux premières propositions ; qu'ainsi, l'Association « O.R.E.A.G. » est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article 26 du décret susvisé du 24 mars 1988 ;

Sur la légalité interne :

. En ce qui concerne les abattements effectués :

Considérant, d'une part, que l'association requérante soutient que l'autorité administrative ne doit pas procéder à des réductions globales ; mais que l'arrêté interministériel du 4 juillet 2001 a fixé le niveau d'approbation des dépenses et des recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié (J.O. p. 11835) et non la circulaire n° 2002-55 du 29 janvier 2002 a prévu l'approbation des comptes au niveau de trois groupes fonctionnels ; qu'en effet, la circulaire invoquée par l'association requérante est doublement inapplicable en raison de son caractère non réglementaire et de la circonstance que le droit applicable pour le budget 2002 ne saurait être postérieur au 1^{er} janvier 2002 ;

Considérant, d'autre part, que pour justifier lesdits abattements le Préfet fait valoir, dans son mémoire en réponse, que les dépenses proposées, pour l'exercice 2002, sont hors de proportion des évolutions nationales des dépenses d'assurance maladie décidées par le législateur ;

Considérant que si le Préfet peut réduire légalement les prévisions de dépenses et de recettes des établissements en tenant compte de la dotation départementale de crédits, la seule invocation du caractère limitatif de cette dotation ne saurait l'exonérer de l'obligation qui lui incombe, d'examiner sous le contrôle du juge tarifaire, la situation particulière de chaque établissement et d'établir précisément à l'égard de chacun d'eux, pour quels motifs et dans quelle mesure, le caractère limitatif de ladite dotation l'a conduit à pratiquer, en l'espèce, les abattements litigieux ;

S'agissant de l'Institut de rééducation Lecocq :

Sur les dépenses de personnel :

1) Considérant qu'il résulte de la propre présentation générale des prévisions, pour 2002 par l'établissement, que le volume d'activité prévu pour cet exercice se trouve en légère diminution ; que, par suite, le Préfet a pu, à bon droit, refuser la création d'un temps partiel de médecin thérapeute ;

2) Considérant que les postes demandés, au titre de créations d'emplois liés à l'accord « Réduction du temps de travail », doivent être financés par des produits provisionnés résultant d'une convention agréée par le Ministre compétent ; que, dès lors, c'est à bon droit que le Préfet a pu procéder aux abattements correspondants ;

3) Considérant qu'à propos du départ à la retraite, les indemnités doivent être financées par imputation sur les provisions constituées à cet effet ; que, par suite, les conclusions formulées, à cet égard, doivent aussi être écartées ;

4) Considérant que sur le taux des charges sociales, la requérante n'a fourni, tant dans le cadre de la procédure administrative, que devant le Tribunal de céans, aucun élément précis et circonstancié permettant d'en connaître la consistance ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la demande sur ce point ;

5) Considérant qu'à propos des heures de remplacement pendant les vacances des fonctionnaires de l'Education Nationale, faute de toute précision sur le crédit sollicité, d'un montant de 10 919 € celui-ci a pu, à bon droit, être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que c'est à juste titre que le Préfet n'a pas pris en compte la demande des moyens nouveaux pour une somme de 61 830 € l'association n'ayant pas contesté le rejet d'une demande de reclassement ;

6) Considérant qu'en revanche, le Préfet ne contestant pas l'indemnité de logement d'une enseignante pour 2 239 € il y a lieu de procéder à la réintégration de cette prévision de dépenses dans les bases de calcul du prix de journée litigieux ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de déterminer les dépenses de personnel en ajoutant à la somme retenue par le tarificateur, soit 1 582 049,42 € la somme de 2 239 € soit un total de 1 584 288,42 €;

Sur les dépenses des autres charges d'exploitation :

Considérant que les abattements pratiqués sur cette catégorie de dépenses n'ayant fait l'objet d'aucune justification, tant dans le cadre de la procédure administrative que sur le plan contentieux, il convient d'en fixer le montant à la somme prévue par l'établissement, soit 420 169 €;

S'agissant de l'Institut médico-pédagogique Saint-Nicolas :

Sur les dépenses de personnel :

Considérant que pour les mêmes motifs que ceux retenus pour l'établissement Lecocq, il y a lieu de rejeter les demandes des moyens nouveaux liés à l'accord RTT, d'heures de remplacement des enseignants et le taux de charges sociales prévu par l'établissement ; qu'en conséquence, le montant à retenir pour les dépenses de personnel est celui fixé par l'Administration, soit 690 977,12 €;

Sur les dépenses des autres charges d'exploitation :

Considérant que pour le même motif que celui décidé à l'égard de l'établissement Lecocq, il convient de fixer cette catégorie de dépenses pour l'établissement Saint-Nicolas, à la somme de 312 461 €;

S'agissant de l'Institut médico-psychothérapeutique Nazareth :

Sur les dépenses de personnel :

Considérant que pour les mêmes motifs que ceux retenus pour l'établissement Lecocq, il y a lieu de rejeter les demandes des moyens nouveaux liés à l'accord RTT, de l'indemnité de départ à la retraite et du taux de charges sociales fixé par l'établissement ;

Considérant, par ailleurs, qu'à défaut de toute précision sur les personnes intéressées et le montant sollicité, la demande portant sur les heures de délégation et de représentation du personnel doit, aussi, être rejetée ;

Considérant qu'il suit de là que le montant des charges de personnel qui doit être retenu est celui fixé par l'Administration, soit 1 696 385,53 €;

Sur les dépenses des autres charges d 'exploitation :

Considérant que pour le même motif que celui décidé à l'égard de l'établissement Lecocq, il convient de fixer cette catégorie de dépenses pour l'établissement Nazareth, à la somme prévue par lui, soit 627 769 €;

S'agissant de l'Institut d'orientation et de réadaptation Macanan :

Considérant que, dans sa notice explicative du budget de l'exercice 2002, l'établissement Institut Macanan reconnaît que son effectif inscrit est de 83 jeunes pour un effectif prévisionnel de 63 jeunes, soit un sureffectif de 31 % ;

Considérant que de telles dépenses correspondent à une modification dans les conditions de fonctionnement de la structure, sans qu'ait été révisée, en ce sens, la convention portant agrément, ne peuvent qu'être exclues par l'autorité tarifaire ; qu'en conséquence, il convient de rejeter la requête présentée pour l'Institut d'orientation et de réadaptation Macanan ;

S'agissant du Centre de guidance infantile :

Sur les dépenses de personnel :

Considérant que pour les mêmes motifs que ceux retenus pour l'établissement Lecocq, il y a lieu de rejeter les demandes des moyens nouveaux liés à la RTT et du taux de charges sociales fixé par l'établissement ; qu'en conséquence, le montant des charges de personnel qui doit être retenu est celui fixé par l'Administration, soit 630 062,72 €;

Sur les dépenses des autres charges d 'exploitation :

Considérant que pour le même motif que celui décidé à l'égard de l'établissement Lecocq, il convient de fixer cette catégorie de dépenses à l'égard du Centre de guidance infantile à la somme prévue par lui, soit 128 396 €;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer à l'association requérante, la somme de 1 300 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant, enfin, que le dossier ne permet pas de fixer les prix de journée des différents établissements et qu'il convient de renvoyer au Préfet de la Gironde pour ce faire ;

DECIDE

Article 1er : La fin de non recevoir opposée par le Préfet de la Gironde est rejetée.

Article 2 : L'arrêté susvisé du Préfet de la Gironde, en date du 28 juin 2002, est annulé.

Article 3 : La requête de l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde », enregistrée sous le numéro 2002-33-31 concernant l'Institut d'orientation et de réadaptation Macanan, est rejetée.

Article 4 : Ladite association est renvoyée devant le Préfet de la Gironde pour qu'il soit procédé à la fixation d'un prix de journée, pour 2002, sur les bases du présent jugement concernant les Instituts Lecocq, Saint-Nicolas, Nazareth. Pour le Centre de guidance infantile, il s'agit d'un nouveau prix de l'acte et d'une nouvelle dotation globale. Pour le prix de l'acte, le Préfet devra respecter le principe de non rétroactivité.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes n° 2002-33-28, 2002-33-29, 2002-33-30 et 2002-33-32, est rejeté.

Article 6 : L'Etat versera à l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde », une somme de 1 300 €(treize cents euros) au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Article 7 : Le présent jugement est notifié à la S.C.P. DELAPORTE & BRIARD, à l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde », au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 15 DECEMBRE 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Monsieur DUDEZERT, Mesdames LUFFLADE, VEPIERRE, Monsieur MAITIA, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, DEIXONNE, RAMI et MODOLO.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE BORDEAUX

Lecture en séance publique du 15.12.2004

CONTENTIEUX n° 2004-33-23 ; 2004-33-24 ; 2004-33-25 ; 2004-33-26 ; 2004-33-27

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur MADEC

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2004

AFFAIRES : ASSOCIATION « ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE » - O.R.E.A.G. - (INSTITUT MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE « SAINT-NICOLAS » ; CENTRE ÉDUCATIF « A. LECOCQ » ; CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE ; INSTITUT DE RÉÉDUCATION « NAZARETH » ; INSTITUT D'ORIENTATION ET DE RÉADAPTATION « MACANAN »)
CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

- VU 1°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 9 septembre 2004 sous le numéro 2004-33-23, la requête présentée pour l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » -O.R.E.A.G.-, dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par la S.C.P. Delaporte, Briard & Trichet, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, ladite requête tendant : 1° - à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 30 avril 2004, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, au 1^{er} mai 2004, à l'Institut médico-psycho-pédagogique « Saint-Nicolas » dont ladite association assure la gestion à BORDEAUX ; 2° - ensemble, l'annulation de la décision implicite, en date du 10 août 2004, de son recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté ; 3° - à la fixation du prix de journée à 119,20 € à compter du 1^{er} janvier 2004 ; 4° - à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 1 500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU** le recours gracieux du 8 juin 2004 ;
- VU 2°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 9 septembre 2004 sous le numéro 2004-33-24, la requête présentée pour l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » -O.R.E.A.G.-, dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par la S.C.P. Delaporte, Briard & Trichet, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, ladite requête tendant : 1° - à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 30 avril 2004, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, au 1^{er} mai 2004, au Centre éducatif « Alfred Lecocq » dont ladite association assure la gestion ; 2° - ensemble, l'annulation de la décision implicite, en date du 10 août 2004, de son recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté ; 3° - à la fixation du prix de journée à 185,49 € à compter du 1^{er} janvier 2004 ; 4° - à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 1 500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU** le recours gracieux du 8 juin 2004 ;
- VU 3°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 9 septembre 2004 sous le numéro 2004-33-25, la requête présentée pour l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » -O.R.E.A.G.-, dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par la S.C.P. Delaporte, Briard & Trichet, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, ladite requête tendant : 1° - à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 30 avril 2004, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, au 3 mai 2004, au Centre de guidance infantile dont ladite association assure la gestion à BORDEAUX ; 2° - ensemble, l'annulation de la décision implicite, en date du 10 août 2004, de son recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté ; 3° - à la fixation du prix de journée à 118,78 € à compter du 1^{er} janvier 2004 ; 4° - à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 1 500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU** le recours gracieux du 8 juin 2004 ;
- VU 4°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 9 septembre 2004 sous le numéro 2004-33-26, la requête présentée pour l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » -O.R.E.A.G.-, dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par la S.C.P. Delaporte, Briard & Trichet, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, ladite requête tendant : 1° - à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 30 avril 2004, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, au 1^{er} mai 2004, à l'Institut de rééducation « Nazareth » dont ladite association assure la gestion à BORDEAUX ; 2° - ensemble, l'annulation de la décision implicite, en date du 10 août 2004, de son recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté ; 3° - à la fixation du prix de journée à 182,29 € à compter du 1^{er} janvier 2004 ; 4° - à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 1 500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU** le recours gracieux du 8 juin 2004 ;
- VU 5°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 9 septembre 2004 sous le numéro 2004-33-27, la requête présentée pour l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » -O.R.E.A.G.-, dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par

la S.C.P. Delaporte, Briard & Trichet, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, ladite requête tendant : 1° - à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 30 avril 2004, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la tarification applicable, au 1^{er} mai 2004, à l'Institut d'orientation et de réadaptation « Macanan » dont ladite association assure la gestion ; 2° - ensemble, l'annulation de la décision implicite, en date du 10 août 2004, de son recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté ; 3° - à la fixation de la tarification des prestations à 163,95 € à compter du 1^{er} janvier 2004 ; 4° - à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 1 500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

- VU l'arrêté attaqué ;
- VU le recours gracieux du 8 juin 2004 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU enregistrés comme ci-dessus, le 27 septembre 2004, les mémoires par lesquels l'association requérante déclare se désister purement et simplement des conclusions des requêtes susvisées ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,
Maître GUILLEMIN, Avocat, représentant l'association requérante, en ses observations,

Monsieur MADEC, Président de Chambre à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la jonction :

Considérant que les cinq requêtes susvisées, enregistrées sous les numéros 2004-33-23 à 2004-33-27, présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

Considérant que le désistement de l'association requérante est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

DECIDE

Article 1er : Il est donné acte du désistement des requêtes susvisées.

Article 2 : Le présent jugement est notifié à la S.C.P. Delaporte, Briard & Trichet, à l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde », au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 15 DECEMBRE 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Monsieur DUDEZERT, Mesdames LUFFLADE, VEPIERRE, Monsieur MAITIA, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, DEIXONNE, RAMI et MODOLO.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2005

***DÉCISION DÉLIVRÉE À LA SA « POLYCLINIQUE D'AGUILÉRA » À
BIARRITZ (64) EN VUE DE L'EXTENSION DE PLACES D'ANESTHÉSIE
ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L. 6122-2 de ce même Code,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 99.444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

VU l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux,

VU l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2004, présentée par la SA Polyclinique d'Aguiléra 21, rue de l'Estagnas – BP 179 – 64204 - BIARRITZ Cedex, en vue de l'extension de 9 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire par suppression de 9 lits de chirurgie au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 janvier 2005,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation,

CONSIDERANT que l'établissement sollicite ces 9 places de chirurgie ambulatoire par substitution à l'activité chirurgicale en hospitalisation complète dans le cadre d'une procédure dérogatoire de réduction du nombre de lits prévue par les articles 8, 9 et 10 de l'avenant n° 1 au contrat national tripartite du 31 mars 1998 qui prévoit la suppression d'un lit par place créée pour une proportion d'au moins 55 % de GHM 700 réalisée dans la structure ambulatoire,

CONSIDERANT l'engagement du demandeur :

- de maintenir ou de développer une activité de chirurgie ambulatoire substitutive,
- de réaliser des séjours de chirurgie ambulatoire correspondant à une valeur de l'indicateur de référence égale à 55 %,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'extension de ces 9 places par suppression de 9 lits de chirurgie peut être admise,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation est accordée à la SA Polyclinique d'Aguiléra 21, rue de l'Estagnas – BP 179 – 64204 – BIARRITZ Cedex, en vue de l'extension de 9 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 6407800490

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

ARTICLE 2 – Cette opération s'accompagnera de la suppression corrélative de 9 lits de chirurgie.

ARTICLE 3 - La capacité de la Polyclinique reste inchangée, soit 183 lits et places répartis comme suit :

- ◆ médecine : 83 lits et places dont 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine dédiées à la chimiothérapie ambulatoire
- ◆ chirurgie : 100 lits et places dont 20 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de ces 9 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité susmentionnée.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2005

P/Le Président
Le Secrétaire Général
de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Bernard NUYTEN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2005

**CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU
CENTRE « CHÂTEAU LEMOINE » À CENON (33)**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la demande présentée le 3 janvier 2005 par la SARL « Serience soins de suite et de réadaptation » 30, avenue Carnot – 91300 – MASSY, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SAS Château Lemoine pour l'exploitation du Centre Château Lemoine situé 60, rue du Maréchal Gallieni – 33150 – CENON,

VU les statuts de cette nouvelle société établis le 6 novembre 1998,

VU l'extrait K bis délivré le 17 novembre 2004 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY,

CONSIDERANT que le changement de statut juridique de la société gestionnaire du Centre Château Lemoine à CENON n'a pas d'incidence sur la capacité du Centre de soins et de réadaptation sus-mentionné,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SARL « Serience soins de suite et de réadaptation » 30, avenue Carnot – 91300 – MASSY, en vue de la confirmation à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SAS Château Lemoine pour l'exploitation du Centre Château Lemoine situé 60, rue du Maréchal Gallieni – 33150 – CENON.

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Château Lemoine à CENON reste fixée à 90 lits de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle cardio-vasculaire, répartis comme suit :

- Section de convalescence : 50 lits
Code FINESS de l'établissement : 330800293
Code catégorie : 108 «établissement de convalescence et de repos»
- Section de réadaptation fonctionnelle cardio-vasculaire : 40 lits
Code FINESS de l'établissement : 330802778
Code catégorie : 135 « établissement de réadaptation fonctionnelle »

ARTICLE 3 – La durée de validité de l'autorisation se poursuit sans modification, jusqu'au 2 août 2011.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 Février 2005

P/Le Président,
Le Secrétaire Général
de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation
Bernard NUYTTEN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2005

**CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE DE SOINS
DE SUITE / CONVALESCENCE / RÉADAPTATION
« DOMAINE DE HAUTERIVE » À CENON (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la demande présentée le 3 janvier 2005 par la SARL « Serience soins de suite et de réadaptation » 30, avenue Carnot – 91300 – MASSY, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SAS « Domaine de Hauterive » pour la gestion et l'exploitation des lits du Centre de soins de suite-convalescence-réadaptation – Domaine de Hauterive à CENON (33150),

VU les statuts de la nouvelle société gestionnaire établis le 6 novembre 1998,

VU l'extrait K bis de la SARL délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY le 17 novembre 2004,

CONSIDERANT que la modification de la société gestionnaire n'a pas d'incidence sur la capacité du centre de soins de suite-convalescence-réadaptation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SARL « Serience soins de suite et de réadaptation » 30, avenue Carnot – 91300 – MASSY, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SAS « Domaine de Hauterive » pour l'exploitation du centre de soins de suite-convalescence-réadaptation situé 8, rue Dumune – 33150 – CENON.

N° FINESS de l'établissement : 330780719

ARTICLE 2 - La capacité du centre de soins de suite-convalescence-réadaptation – Domaine d'Hauterive à CENON demeure inchangée, soit 65 lits de soins de suite ou de réadaptation.

ARTICLE 3 – La durée de validité de cette confirmation d'autorisation se poursuit jusqu'au 3 août 2011.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 Février 2005

P/Le Président,
Le Secrétaire Général
de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Bernard NUYTTEN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2005

**CHANGEMENT DE CAPACITÉ DE LA RÉSIDENCE
"LES FONTAINES DE MONJOU" À GRADIGNAN (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 et relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 novembre 2000 accordant à la Caisse de Retraite du Bâtiment et des Travaux Publics 7, rue du Regard – 75006 – PARIS le renouvellement d'autorisation de 30 lits de soins de longue durée et de 20 lits de soins de suite au sein de la Résidence Les Fontaines de Monjous – 33173 – GRADIGNAN Cedex,

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général du 24 août 2004 accordant à la Résidence les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN le regroupement des 100 lits de maison de retraite et des 30 lits de soins de longue durée dans le champ de l'article L. 312-1 (6°) du Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de supprimer les 30 lits de soins de longue durée du champ sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La capacité de la Résidence « Les Fontaines de Monjous » - BP 113 – 33173 – GRADIGNAN Cedex est désormais fixée, dans le champ sanitaire, à 20 lits de soins de suite et de réadaptation.

N° FINESS de l'établissement : 330780370

Code catégorie : 108 « établissement de convalescence et de repos »

ARTICLE 2 – Cette nouvelle capacité est fixée à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - La durée de validité de cette autorisation se poursuit jusqu'au 3 août 2011.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2005

P/Le Président
Le Secrétaire Général
de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Bernard NUYTTE



AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SA "CLINIQUE DES LANDES" À
MONT-DE-MARSAN POUR LE REGROUPEMENT DE LA CLINIQUE
« DE LA CROIX BLANCHE » SUR LA CLINIQUE « DES LANDES » ET
LE TRANSFERT DE CES 2 ÉTABLISSEMENTS SUR UN NOUVEAU SITE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 6122-6 du Code de la Santé Publique modifié,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.121 du 31 janvier 1995 relatif au regroupement de lits et places dans les établissements de santé,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art. R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 fixant les indices de besoins en chirurgie,
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 31 août 2004, présentée par la SA Clinique des Landes 16 rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN, en vue du regroupement, sur un nouveau site à SAINT-PIERRE-DU-MONT, de la Clinique de la Croix Blanche sur la Clinique des Landes actuellement située à MONT-DE-MARSAN,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 janvier 2005,
CONSIDERANT que ce projet répond aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDERANT qu'il est également compatible avec les recommandations du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 tendant à la poursuite de la réduction des lits de chirurgie sur le secteur sanitaire n° 4,
CONSIDERANT, en effet, le taux d'excédent de lits de chirurgie constaté au bilan de la carte sanitaire sur ce secteur sanitaire, soit 17,85 %,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que l'opération de regroupement implique la réduction de 3 lits d'hospitalisation complète de chirurgie,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SA Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN, en vue du regroupement, sur un nouveau site à SAINT-PIERRE-DU-MONT, de la clinique de la Croix Blanche sur la clinique des Landes actuellement située – 40000 – MONT-DE-MARSAN.

N° FINESS du nouvel établissement : 400780359
Code catégorie : 128 « établissement de soins chirurgicaux »

ARTICLE 2 - Cette opération s'accompagne de la réduction de 3 lits de chirurgie.

ARTICLE 3 –La capacité de la Clinique des Landes est désormais fixée à 90 lits et places dont :

- médecine : 1 place d'hospitalisation à temps partiel de jour
- chirurgie : 89 lits et places dont 14 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération de regroupement n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 6 - L'autorisation visée à l'article 1er vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 - La durée de validité de ladite autorisation est fixée à 10 ans à partir du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2005

P/Le Président
Le Secrétaire Général
de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Bernard NUYTTEN



*CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE LA CLINIQUE
« DE NAVARRE » À PAU (64)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le courrier de la Polyclinique de Navarre du 13 décembre 2004 informant de son changement de statut juridique de la SA à une SAS,

VU l'extrait K bis établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de PAU, le 8 septembre 2004,

CONSIDERANT la décision ministérielle du 2 octobre 2003 portant transfert de 15 lits de neurochirurgie de la Clinique Larrieu vers la Polyclinique de Navarre 8, boulevard Hauterive – 64000 – PAU,

CONSIDERANT que ces 15 lits de neurochirurgie doivent être pris en compte dans la capacité de l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SAS « Polyclinique de Navarre » sise 8, boulevard Hauterive – 64000 – PAU, en vue de la confirmation à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA Polyclinique de Navarre à PAU pour l'exploitation de ladite Clinique.

N° FINESS de l'établissement : 640780946

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique de Navarre est désormais fixée à 173 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 9 lits et places dont 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
- chirurgie : 80 lits et places dont 12 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- gynécologie- : 69 lits
obstétrique

L'établissement exploite, en outre, 15 lits de neurochirurgie non compris à la carte sanitaire.

ARTICLE 3 – La durée de validité de cette confirmation d'autorisation se poursuit sans modification, jusqu'au 2 août 2011.

ARTICLE 4 - Cette décision prend effet à compter du 8 septembre 2004.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 Février 2005

P/Le Président,
Le Secrétaire Général
de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Bernard NUYTTEN



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Santé Environnement

Arrêté du 08.02.2005

*APPEL À CANDIDATURE EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA
LISTE DES HYDROGÉOLOGUES AGRÉÉS EN MATIÈRE
D'HYGIÈNE PUBLIQUE EN AQUITAINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L.1321-2, R.1321-6 et R.1321-7 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU** la circulaire du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2000 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré ouvert à compter du 15 février 2005, l'appel à candidature en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les cinq départements de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 - Les dossiers de demande d'agrément seront retirés auprès de chaque Préfet de département où l'hydrogéologue souhaite intervenir, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, service Santé-Environnement du département ou téléchargés sur le site Internet DRASS/DDASS (<http://aquitaine.sante.gouv.fr>).

Les adresses des DDASS des cinq départements de la région aquitaine figurent en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les dossiers de demande d'agrément devront être déposés, en deux exemplaires avant le 31 mars 2005, auprès du Préfet de département où l'hydrogéologue souhaite être agréé, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service Santé-Environnement) de chaque département.

ARTICLE 4 - Chaque Préfet de département transmettra au Préfet de région (DRASS Santé-Environnement) le dossier de l'ensemble des demandes conformément à l'article 5 de l'arrêté du 31 août 1993 et à l'annexe 1 de la circulaire du 5 avril 1994 faisant apparaître, le cas échéant, l'avis de la commission départementale d'agrément pour le 30 avril 2005.

ARTICLE 5 - La commission régionale d'agrément des hydrogéologues agréés se réunira avant le 10 juin 2005.

ARTICLE 6 - Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales consultera les organisations professionnelles et les collectivités concernées avant le 30 juin 2005 ainsi que les préfets des départements et des régions limitrophes de la région aquitaine.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Gironde, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des cinq départements de la région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 février 2005

LE PREFET,
Alain GEHIN

ANNEXE I

Monsieur le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne
Service Santé-Environnement
Cité Administrative
24016 PERIGUEUX Cedex

Téléphone 05.53.02.28.81

Monsieur le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde
Service Santé-Environnement
Espace Rodesse – B.P. 922
103 bis, rue Belleville
33062 BORDEAUX Cedex

Téléphone 05.57.01.92.15

Madame la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes
Service Santé-Environnement
Cité Galliane
B. P. 329
40011 MONT DE MARSAN Cedex

Téléphone 05.58.46..75.95
05.58.46.63.90

Madame la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne
935, avenue du Docteur Jean Bru
47916 AGEN Cedex 9

Téléphone 05.53.98.66.51

Monsieur le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques
Boulevard Tourasse
Cité Administrative
B.P. 1604
64016 PAU Cedex

Téléphone 05.59.14.51.65



**CRÉATION D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE
MÉDICALE SIS 127 COURS BALGUERIE STUTTENBERG
À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le chapitre 1^{er} du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et aux directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale,

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,

VU le décret n° 92- 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU la demande en date du 19 octobre 2004 présentée par Monsieur CHATELIER Bruno en vue de la création d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis 127 cours Balguerie Stuttenberg à Bordeaux (33000),

VU l'attestation d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 29 octobre 2004,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde sous le n° 33-174, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 127 cours Balguerie Stuttenberg à Bordeaux (33000) à compter du 10 février 2005,

Raison sociale de l'exploitant :

« Société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale CHATELIER B. et PERONNEAU J.F », dont le siège social est 14 cours Balguerie Stuttenberg à Bordeaux.

- Directeur : M. CHATELIER Bruno, Docteur en Pharmacie

Catégorie des actes pratiqués :

Bactériologie
Mycologie
Hématologie
Virologie
Biochimie
Parasitologie

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence du Médicament, Direction des laboratoires et des contrôles,
- Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Aquitaine,
- Monsieur Bruno CHATELIER, directeur,
- Monsieur Jean François PERRONNEAU, associé de la SEL

Fait à Bordeaux, le 8 février 2005

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
P/ le Directeur
le Directeur adjoint
Daniel BOISSEAU



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 08.02.2005

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES À PAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés les 28 octobre 2002, 7 juillet 2003, 23 décembre 2003, 24 mai 2004, 29 novembre 2004, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Pau),
- SUR PROPOSITION** en date du 14 janvier 2005 de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C) :

Titulaire : Monsieur Pascal LEBLOND en remplacement de Madame Nelly LESTAGE

Suppléant : Monsieur Jean-François VIGNAU en remplacement de Madame Catherine GARRIGUES

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 08.02.2005

TRANSFERT DU CENTRE DE SOINS INFIRMIERS DE LA REOLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi N°99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

VU le décret N°2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU l'annexe XXVIII au décret N°91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

VU l'arrêté du Préfet de Région du 2 mars 1999 accordant à l'Association du Centre de Soins Infirmiers situé 51, rue Armand Caduc à LA REOLE la gestion du Centre de soins infirmiers situé 51, rue Armand Caduc à LA REOLE,

VU la demande déclarée complète le 1^{er} décembre 2004, présentée par l'Association du Centre de soins du Réolais, 21, rue du Général Leclerc – 33190 – LA REOLE, en vue du transfert du Centre de soins infirmiers du 51, rue Armand Caduc vers le 21, rue du Général Leclerc – 33190 – LA REOLE,

VU l'avis du médecin inspecteur de santé publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 25 janvier 2005,

CONSIDERANT que les locaux, les conditions de fonctionnement et les personnels sont conformes aux normes techniques définies par l'annexe XXVIII susvisée,

CONSIDERANT, cependant, que l'installation d'un poupinel destiné à la stérilisation du petit matériel est à proscrire et doit être remplacé par des plateaux de soins à usage unique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6323-1 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association du Centre de soins du Réolais en vue du transfert du Centre de soins infirmiers du 51, rue Armand Caduc vers le 21, rue du Général Leclerc – 33190 – LA REOLE.

N° FINESS du Centre : 330783002

Code catégorie : 289 « centre de soins infirmiers »

ARTICLE 2 - Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être respectées.

ARTICLE 3 – Ce transfert a été effectivement réalisé depuis le 13 novembre 2003.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 Février 2005

P/ Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.02.2005

***BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR LES DISCIPLINES
« PSYCHIATRIE » ET « SOINS DE SUITE & DE RÉADAPTATION »***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 97-211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU** le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995 concernant la carte sanitaire de psychiatrie,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 – Pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2005 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

Psychiatrie

En psychiatrie générale

- aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
- toute demande d'autorisation de création d'alternatives à l'hospitalisation et de places d'hospitalisation à temps partiel est recevable dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

En psychiatrie infanto juvénile sont recevables :

- les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques,
- les demandes d'autorisation de création ou d'extension de places d'hospitalisation à temps partiel pour l'ensemble des départements de la région.

Soins de suite et de réadaptation

- Toute demande d'autorisation de création ou d'extension en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel est recevable.

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, 10 février 2005

P.Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
Jacques BECOT

A Q U I T A I N E

PSYCHIATRIE GENERALE

INDICE GLOBAL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public*	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	388 293	1,8	699	499	592	1 091	392	35,94%
GIRONDE	1 287 334	1,4	1 802	1 276	352	1 628	-174	-10,70%
LANDES	327 334	1,2	393	290	37	327	-66	-20,12%
LOT-ET-GARONNE	305 380	1,4	428	425	0	425	-3	-0,60%
PYRENEES ATLANTIQUES	600 018	1,8	1 080	588	250	838	-242	-28,88%
AQUITAINE	2 908 359		4 402	3 078	1 231	4 309	-93	-2,15%

* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

INDICE GLOBAL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	68 728	1,4	96	7	0	7	-89	-1274,56%
GIRONDE	257 647	1,4	361	28	0	28	-333	-1188,24%
LANDES	62 373	1,4	87	4	65	69	-18	-26,55%
LOT-ET-GARONNE	64 960	1,4	91	25	0	25	-66	-263,78%
PYRENEES ATLANTIQUES	115 199	1,4	161	27	0	27	-134	-497,33%
AQUITAINE	568 907		796	91	65	156	-640	-410,56%

Population : 0 à 16 ans inclus

A Q U I T A I N E

PSYCHIATRIE GENERALE

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE PARTIEL	LITS THEORIQUES INDICE PARTIEL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public*	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	388 293	0,9	349	464	592	1 056	707	66,91%
GIRONDE	1 287 334	0,7	901	1 271	208	1 479	578	39,07%
LANDES	327 334	0,6	196	290	37	327	131	39,94%
LOT-ET-GARONNE	305 380	0,9	275	418	0	418	143	34,25%
PYRENEES ATLANTIQUES	600 018	0,9	540	468	225	693	153	22,08%
AQUITAINE	2 908 359		2 262	2 911	1 062	3 973	1 711	43,07%

* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils.

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE PARTIEL	LITS THEORIQUES INDICE PARTIEL	LITS AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	68 728	0,17	12	7	0	7	-5	-66,91%
GIRONDE	257 647	0,1	26	28	0	28	2	7,98%
LANDES	62 373	0,3	19	4	60	64	45	70,76%
LOT-ET-GARONNE	64 960	0,18	12	10	0	10	-2	-16,93%
PYRENEES ATLANTIQUES	115 199	0,1	12	8	0	8	-4	-44,00%
AQUITAINE	568 907		79	57	60	117	38	32,16%

Population : 0 à 16 ans inclus

CARTE SANITAIRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

01-janv-05

REGION AQUITAINE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS AUTORISES	LITS THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
Soins de suite et de réadaptation Indice global	2 961 003	1,74	5 110	5 152	-42	-0,82
Réadaptation fonctionnelle Indice partiel	2 961 003	0,5	1 718	1 481	237	13,82



*BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR LES ÉQUIPEMENTS
LOURDS « APPAREILS DE DIALYSE EN CENTRE » &
« LITHOTRIPTEURS »*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'hospitalisation,
- VU le décret n° 97-211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale et modifiant le Code de la Santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),
- VU l'arrêté du 9 juin 1998 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour adultes,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- appareils de dialyse en centre,
- lithotripteurs,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 - Pour la période du **1^{er} mars au 30 avril 2005** et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- **appareils de dialyse** : toute demande d'autorisation d'installation supplémentaire de dialyse en centre est recevable,
- **lithotripteurs** : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

ARTICLE 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des

Fait à Bordeaux, le 10 février 2005

P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et sociales d'Aquitaine,
Jacques BECOT

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS au 01/01/2005

LITHOTRIPEURS

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	1 pour une population comprise entre 1 500 000 et 2 800 000 habitants	1	6 (dont 5 mobiles fonctionnant sur la France entière)	0

*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS DE DIALYSE EN AQUITAINE

POPULATION INSEE	Indice par million d'habitants	Nombre de postes théoriques	Nombre de postes autorisés	Déficit
15 à 49 ans	1 751 385	40	70	
60 ans et plus	703 416	229	161	
		231*	214*	-17*

* hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.



**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2005 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LES FONTAINES DE MONJOUS » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
VU le livre I de la 6^{ème} partie du code de la santé publique,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN**

N° FINESS	33 078 286 3
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	998 450,48 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	30,37 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	23,76 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	17,14 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 25.02.2005

***EXTENSION DE CAPACITÉ PAR CRÉATION D'UNE UNITÉ
« ALZHEIMER » DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE SAINT-MACAIRE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret 2003-1136 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L-313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2004-231 du 17 Mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L-314-8 du code de l'Action Sociale et des familles,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/DGAS/SD2C/DSS/1A/n°2002/222 du 16/04/2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

VU la demande présentée par le directeur de l'EHPAD de "SAINT MACAIRE" sis 8, rue de Verdun - 33490 - ST MACAIRE tendant à l'extension de capacité d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de 15 places dont trois en hébergement temporaire pour création d'une unité de vie ALZHEIMER,

VU le dossier déclaré complet le 6 Novembre 2002,

VU l'avis favorable émis par le CROSS en sa séance du 14 Mars 2003 eu égard à la réponse apportée par le projet à un besoin insuffisamment couvert et à la qualité du projet qui s'inscrit dans les perspectives ministérielles définies dans la circulaire du 16 Avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer,

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 Mai 2003 refusant l'autorisation de création de l'unité ALZHEIMER, objet de la demande, par manque de possibilité de financement à partir des crédits d'assurance maladie du fonctionnement de la partie soin,

CONSIDERANT la répartition de l'enveloppe régionale "création de places nouvelles" effectuée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine après avis du Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine, validée en Conférence Administrative Régionale du 7 Décembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties nécessaires au fonctionnement de l'extension de capacité demandée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à M. DAUBE, directeur de l'EHPAD public de Saint Macaire implanté au 8, rue de VERDUN à Saint Macaire, pour l'extension de 12 places d'hébergement permanent et trois places d'hébergement temporaire destinées aux personnes souffrant de la maladie d'ALZHEIMER ou de maladies apparentées, au profit de sa structure, sous réserve du résultat de la visite de conformité visée ci dessus et de la signature d'un avenant à la convention tripartite conclue le 31/12/2001.

ARTICLE 2 – La capacité finale de cette structure s'établira dorénavant à 105 Places dont 5 places d'hébergement temporaire intégrant une unité de 12 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire réservées aux personnes souffrant de la maladie d'ALZHEIMER ou de maladies apparentées. Ces 15 Places (12 Places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire) sont réservées pour l'accueil de bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'hébergement.

ARTICLE 3– Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des Affaires
Sanitaires & Sociales,
le Directeur Adjoint,
Daniel BOISSEAU

Pour le Président
du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint,
Jean-Louis GRELIER



*AGRÈMENT DE M. PASCAL RENAUD EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE PARTICULIER
SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAPOUYADE*

La Sous-Préfète de Libourne

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 29

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

VU la loi du 12 Avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2

VU la demande en date du 24 Juillet 2004, de M. Michel TABUTEAU, président du Groupement de Propriétaires de Lapouyade, détenteur de droits de chasse sur la commune de LAPOUYADE

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse

VU la commission délivrée par M. Michel TABUTEAU, président du Groupement de Propriétaires de Lapouyade, à M. Pascal RENAUD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Lapouyade et, qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Décembre 2004 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Pascal RENAUD, né le 6 Mai 1962 à Libourne, demeurant 8, Avenue de Verdun à Lapouyade, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pascal RENAUD a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 –M. Pascal RENAUD ayant déjà prêté serment le 31 Octobre 1984 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal RENAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. Michel TABUTEAU, président du Groupement de Propriétaires de Lapouyade, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Pascal RENAUD

- M. le Maire de Lapouyade

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Libourne, le 22 Février 2005

La Sous-Préfète,
Maryse MORACCHINI

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
DE M. Pascal RENAUD EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER**

Les compétences de M. Pascal RENAUD, demeurant 8 Avenue de Verdun à Lapouyade, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Michel TABUTEAU, président du Groupement de Propriétaires de Lapouyade, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **LAPOUYADE** pour les secteurs suivants :

- SECTION WA La Chapelle, Seureau, Routillas, La Borderie,
- SECTION WB Le Pas Blanc, Le Bosquet, La Nauve du Loup, Le Sablard Nord, Les Abymes
- SECTION WR Le Jard Saillant, Les Sangsugières, Le Sablard Sud
- SECTION WS Le Bois Noir Est
- SECTION WT Le Bois Noir Ouest, Le Caillou



*COMMUNE DE CADAUJAC – R.N. N°113 – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU la demande de l'entreprise CANALISATIONS SOUTERRAINES en date du 12 janvier 2005,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité en date du 31 janvier 2005,

VU l'avis du commandant de la brigade de Gendarmerie de Léognan en date du 25 janvier 2005,

VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'assainissement, il convient de réglementer la circulation sur la RN 113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la Route Nationale n° 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les points de repère 61+950 et 62+400, hors agglomération dans la commune de CADAUJAC, la circulation sera alternée par feux tricolores de part et d'autre du chantier d'assainissement à compter du **2 FEVRIER** à 8 heures jusqu'au **15 AVRIL 2005** à 17 heures. En aucun cas, les feux tricolores ne devront rester en place les nuits et les fins de semaine.

L'entreprise devra déposer les panneaux (un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF11). Dans le cas contraire un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise. Lors de la mise en place de la signalisation, l'entreprise devra s'assurer qu'il y ait une bonne visibilité en approche.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CADAUJAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de CADAUJAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de PODENSAC),
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Léognan,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

• Monsieur le Directeur de l'Entreprise CANALISATIONS SOUTERRAINES, rue Jean Pagès – B.P. 140 – 33884 VILLENAVE D'ORNON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er février 2005

P/Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 02.02.2005

***AUTOROUTE A 10 « L'AQUITAINE » - FERMETURE DES BRETelles
D'ÉCHANGEURS ENTRE LA BARRIÈRE DE PÉAGE DE VIRSAC ET
L'ÉCHANGEUR N°1 POUR TRAVAUX DE RÉPARATION DES
GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R412 et R222
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,
- VU le dossier d'exploitation du 06/10/2003,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargées de l'exécution des travaux d'entretien et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 1,

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien de réparation de glissières de sécurité,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Des travaux de réparation de glissières de sécurité sont nécessaires dans les bretelles d'échangeurs suivants :

- **40b** : St André de Cubzac / Blaye – sortie sens 2,
- **41** : Ambès – sortie sens 2,
- **43** : Ste Eulalie – entrée et sortie sens 1,

ARTICLE 2 - En raison des travaux indiqués ci-dessus à réaliser entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur N°1, la circulation des usagers sera interrompue les nuits du lundi au vendredi entre 21 h 00 et 5 h 00 **semaine 7 (soit du 14 février au 18 février 2005)**. Les bretelles seront fermées successivement et la durée de travail dans chaque bretelle (entrée ou sortie) n'excèdera pas deux heures. La circulation sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier de plan des fermetures de bretelles.

ARTICLE 3 - Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

ARTICLE 4 - Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu.

ARTICLE 5 – La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie aux différents gestionnaires du réseau parallèle.

En cas d'indisponibilité signalée par un gestionnaire, une nouvelle date sera proposée.

ARTICLE 6 - La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" :

- pour une fermeture de **bretelle de sortie**, elle sera réalisée au moyen de l'affichage sur Panneau à Messages Variables (P.M.V).
- pour une fermeture de **bretelle d'entrée**, elle sera réalisée au moyen d'un balisage léger (cônes et barrières) et d'une personne située au niveau de la coupure équipé d'un K10 mobile.

ARTICLE 7 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroute du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de radio trafic sur la fréquence de 107.7

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivisions de Carbon Blanc, St André de Cubzac, Lormont et la cellule départemental d'exploitation et de sécurité), Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac, Monsieur le Maire de la commune de St Vincent de Paul, Monsieur le Maire de la commune de Ste Eulalie, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes, La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 2 février 2005

Le Préfet,
pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



**COMMUNES DE VERTHEUIL ET DE SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL
– R.N. N°215 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN PYLÔNE DE LIGNE ÉLECTRIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 Juillet 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de remplacement d'un pylône de lignes aériennes EDF par la société SCIE THT, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.54+000 et 57+000 (section à 2 x 2 voies), hors agglomération, dans les communes de SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL et de VERTHEUIL, la vitesse sera limitée à 50 Km/h et la voie de droite neutralisée par balisage dans le sens Bordeaux vers Le Verdon pendant la période du **27 février 2005 au 18 mars 2005**.

Ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, la signalisation temporaire devra être enlevée et la limitation de vitesse ramenée à 110 Km/h.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SCIE THT qui devra fournir le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier en dehors des jours et heures ouvrables.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Vertheuil et de Saint Germain d'Esteuil par les soins des maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de LESPARRÉ-MEDOC,
- Monsieur le Maire de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL,
- Monsieur le Maire de VERTHEUIL
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de LESPARRÉ),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de LESPARRÉ),
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SCIE THT - Lavaure - 63120 COURPIÈRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 07.02.2005

*COMMUNE DE MONTAGOU DIN – R.N. N°113 – RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE DÉPLACEMENT D'UN
RÉSEAU ÉLECTRIQUE AU LIEU-DIT « FLAÛTAT »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de déplacement de réseau EDF, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 113 voie classée à grande circulation, comprise entre les **P.R. 6+650 et 7+400**, hors agglomération dans la commune de **MONTAGOU DIN**, la circulation des usagers se fera par un alternat réglé par feux tricolores du **15.02.2005 au 04.04.2005**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **MONTAGOU DIN** par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de LANGON,
- Monsieur le Maire de MONTAGOU DIN,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LA REOLE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOBEBE - Espace Mérignac Phare - 25 avenue Maurice Lévy - BP 338 - 33695 MERIGNAC CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2005

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 P/Le Directeur Départemental
 de l'Équipement
 L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
 Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE de
 L'ÉQUIPEMENT
 Service Gestion de la Route

Arrêté du 09.02.2005

**COMMUNE DE SALAUNES – R.N. N°215 – RÉGLEMENTATION
 DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE FONÇAGE
 DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
 VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 Juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
 VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
 VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de fonçage de branchement d'assainissement, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la **R.N. 215**, voie classée à grande circulation, comprise entre les **P.R. 17+00 et 17+700**, hors agglomération dans la commune de **SALAUNES** :

La circulation des véhicules sera alternée manuellement, selon l'avancement des travaux, par piquets K10 du **Lundi 14 février 2005 au Vendredi 25 Mars 2005 de 8 heures à 17 heures**.

La vitesse sera limitée à 50 Km/h, la chaussée sera laissée libre à la circulation tous les soirs, les jours hors chantiers durant cette période sont les 19 et 26 Février.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALAUNES par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous Préfet de LESPARRE,
 - Monsieur le Maire de SALAUNES,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de CASTELNAU DE MEDOC),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOGEA 3 rue Gaspard MONGE ZI PESSAC
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
A.GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 09.02.2005

***AUTOROUTE « DES DEUX MERS » A62 – SECTION PODENSAC /
LANGON – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX
DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,
- VU** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,
- VU** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,
- CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et les entreprises chargées de l'exécution des travaux,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande du gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité, l'entreprise Omexam EEE doit réaliser la construction d'une ligne électrique aérienne (haute tension) traversant l'autoroute A62 au PK 26.50 (section Podensac / Langon).

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes, ces travaux nécessitent l'installation de portiques assurant la protection contre les éventuelles chutes de câbles au sol.

Le levage et la dépose des portiques impliquent des fermetures ponctuelles et de courtes durées de l'autoroute au moment de ces opérations.

La circulation sera interrompue, dans les deux sens de circulation, pour une période de 15 minutes maximum. Le délai entre deux périodes devra permettre l'écoulement du trafic éventuellement stocké.

ARTICLE 2 - Les interruptions de circulation seront réalisées en présence des services de gendarmerie après mise en place de la signalisation réglementaire par la société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 3 - Les mesures décrites aux articles 1 et 2 concernant la circulation sur autoroute s'appliqueront durant les nuits entre 22 h 00 et 6 h 00 le lendemain matin :

⇒ du **lundi 28 février 2005**

⇒ du **lundi 7 mars 2005**

En cas de problèmes météorologiques ou techniques, ces travaux pourront être reportés les lundis 7 et 14 mars 2005 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

ARTICLE 4 - Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'article 1-8 - Interdistances de l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « Des Deux Mers » A62 dans la traversée du département de la Gironde.

ARTICLE 5 - Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société Autoroute du Sud de la France les informera en temps réel des interruptions momentanées de la circulation par Radio Trafic 107.7.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur régional de l'exploitation d'Agén de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2005

Le Préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 15.02.2005

**COMMUNES DE GÉNISSAC, ARVEYRES, LIBOURNE, MOULON,
VAYRES ET CADARSAC – R.N. N°89 – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Sous-Préfète de Libourne,
VU l'avis du Président du Conseil Général,
VU l'avis des maire d'Arveyres, de Génissac, de Libourne, de Moulon, de Vayres, de Cadarsac,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité
VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement de la Gironde
CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'entretien (fauchage, balisettes, délinéateurs), il convient de réglementer la circulation sur la RN 89
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour les besoins des travaux susvisés, la circulation sera interdite sur la route nationale N°89 (déviation sud de Libourne) dans le sens Libourne ⇒ Bordeaux, entre les PR 27 + 472 et 34 + 000, les **23, 24 février 2005 et 2, 3 mars 2005 entre 8h et 17h.**

ARTICLE 2 – La circulation sera déviée par la route départementale N°670, le centre de Libourne et la route nationale N 2089.

ARTICLE 3 – Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la direction départementale de l'Équipement (subdivision de Libourne)

ARTICLE 4 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de GENISSAC, ARVEYRES, LIBOURNE, MOULON, VAYRES et CADARSAC par les soins des maires et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Libourne, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Maire d'Arveyres, Monsieur le Maire de Génissac, Monsieur le Maire de Moulon, Monsieur le Maire de Cadarsac, Monsieur le Maire de Libourne, Monsieur le Maire de Vayres, Monsieur le Directeur Départemental de L'Équipement de la Gironde (subdivision de Libourne), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



**COMMUNE DE QUEYRAC – R.N. N°215 – RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE RÉFECTION
DE LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 Juillet 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection de lignes aériennes EDF par l'entreprise ELECTROFRANCE Aquitaine – BP 87 – 251, Rue de la ferronnerie – 40601 BISCAROSSE CEDEX, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.70+500 et 72+000, hors agglomération, dans la commune de QUEYRAC, la vitesse sera limitée à 50 Km/h avec mise en place d'un alternat par piquets K10 ou par feux tricolores au droit de chantier du 7 Mars au 13 Mai 2005. Ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, la signalisation temporaire devra être enlevée et la limitation de vitesse ramenée à 90 Km/h.

Vu le trafic, l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise ELECTROFRANCE Aquitaine – BP 87 – 251, Rue de la ferronnerie – 40601 BISCAROSSE CEDEX.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de QUEYRAC par les soins du maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de LESPARRÉ-MEDOC,
- Monsieur le Maire de QUEYRAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de LESPARRÉ),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de LESPARRÉ),
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise ELECTROFRANCE Aquitaine – BP 87 – 251, Rue de la ferronnerie – 40601 BISCAROSSE CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,
L'Adjoint du Service Gestion de la Route,
Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 23.02.2005

***AUTOROUTE A63 - SENS BORDEAUX / BAYONNE –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX
DE REMISE EN ÉTAT DU PASSAGE INFÉRIEUR DE CANÉJAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route notamment l'article R411,

VU la Loi 8.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 24 novembre 1987 et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU le dossier d'exploitation,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière d'Aquitaine

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de remise en état du passage inférieur de Canéjan, il sera nécessaire de modifier les conditions de circulation de l'autoroute A63,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La circulation de l'autoroute A63, sens Bordeaux-Bayonne, sera basculée sur la chaussée opposée qui sera exploitée à double sens, entre les interruptions de terre-plein central situés au PR 3+900 m et 4+300 m.

ARTICLE 2 – Les basculements de circulation auront lieu une nuit sur semaine entre 21h00 et 6h00, et 2 week-end du samedi 18h00 au dimanche 16h en fonction de la nature des travaux à réaliser.

ARTICLE 3 – Ces dispositions seront programmées dans la période du 1^{er} mars au 3 avril 2005 en fonction des nécessités de chantier et des aléas climatiques éventuels.

ARTICLE 4 – En raison des contraintes liées aux travaux, la bretelle de sortie n° 25 (sens Bordeaux/Bayonne) sera fermée du vendredi 22 h au dimanche 16 h pendant les périodes fixées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 5 – Des itinéraires de déviation seront mis en place lors de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – La signalisation temporaire nécessaire sera conforme à la huitième partie du Livre I de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et aux textes qui l’ont modifiée.

ARTICLE 7 – La Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Villenave d’Ornon sera chargée de mettre en œuvre les dispositions prévues à l’article 6.

ARTICLE 8 – Pour la réalisation des basculements, les personnels de la SEEA de Villenave d’Ornon pourront être amenés à réaliser des bouchons mobiles en utilisant les véhicules et engins de signalisation.

ARTICLE 9 – Monsieur le Maire de CANEJAN, Monsieur le Maire de CESTAS, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental de l’Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Villenave d’Ornon, Centre d’Ingénierie et de Gestion du Trafic, Subdivision de Bordeaux Rive Gauche, Cellule Départementale d’Exploitation et de Sécurité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2005

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l’Équipement,
P/Le Directeur Départemental de l’Équipement,
P/L’Ingénieur des Ponts et Chaussées.
L’Adjoint du Service Gestion de la Route,
Alain CHAMBON



ETABLISSEMENT d'HÉBERGEMENT
pour PERSONNES AGEES DEPENDANTES
« Le JARDIN des PROVINCES » à
PESSAC

Avis du 20.12.2004

***EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ
« CUISINE » OUVERT À L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES
« LE JARDIN DES PROVINCES » À PESSAC***

Un examen professionnel est ouvert à l'EHPAD " Le Jardin des Provinces" 33600 - Pessac, en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé - option cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les ouvriers professionnels effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle située à un niveau de formation au moins équivalent à un certificat d'aptitude professionnelle (article 17 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991).

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice
- EHPAD - Le Jardin des Provinces -
33, rue Sarah Bernhardt
33600 – Pessac

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à Pessac, le 20 décembre 2004

La Directrice,
F. JOLY-BERNIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
des PYRENEES-ATLANTIQUES
Pôle Santé – Service Établissements sanitaires

Avis du 01.02.2005

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER À LA MAISON DE RETRAITE DE GARLIN (64)

L'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Garlin organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé à **Monsieur le Directeur de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Garlin - Place**

Marcadieu - 64330 GARLIN, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.



CENTRE HOSPITALIER
de CADILLAC
Direction des
Ressources
Humaines

Avis du 07.02.2005

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS
AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC***

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS.**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre **avant le 7 Mars 2005 inclus** à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier
33410 CADILLAC**

D.R.H. le 7 Février 2005



CENTRE HOSPITALIER
de BAZAS

Avis du 14.02.2005

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT ADMINISTRATIF AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier de Bazas, en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Agent Administratif Hospitalier vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Bazas, 4 chemin dit de Marmande, 33430 BAZAS, dans un délai de 2 mois, soit pour le 13 avril 2005.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu aux articles 16 et 29 les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Bazas, le 14 février 2005

Le Directeur,
M. MARQUANT



CENTRE DEPARTEMENTAL
de l'ENFANCE & de la FAMILLE
à EYSINES

Avis non daté

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 4 AUXILIAIRES
DE PUÉRICULTURE AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE
L'ENFANCE & DE LA FAMILLE À EYSINES**

Un concours sur titres sera prochainement organisé au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, pour le recrutement de **4 Auxiliaires de Puériculture**.

Fonctions :

⇒ Auxiliaire de Puériculture

Conditions :

⇒ Concours ouvert aux personnes âgées de 18 ans au moins et de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier 2005, sauf prorogations réglementaires.

⇒ **Titulaire du certificat d'aptitude d'Auxiliaire de Puériculture.**

Les dossiers d'inscription au concours peuvent être retirés au :

**Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
21 avenue de l'Hippodrome / BP 60070
33326 EYSINES CEDEX
☎ 05.56.16.11.60 / poste 729**

Les dossiers dûment complétés devront être retournés à cette même adresse avant le :

21 mars 2005 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.



**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(ÈRE) DE CLASSE NORMALE
AU SEIN DE L'HÔPITAL LOCAL DE NONTRON (24)**

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local de NONTRON en vue de pourvoir d'un poste d'Infirmier de Classe Normale, vacant dans l'établissement suivant :

Un poste à l'hôpital local de NONTRON.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 88-1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans la limitation dans le service où il est affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année de concours.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois avant la date des épreuves à Madame la Directrice de l'hôpital Local - 24300 NONTRON auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours. »

o o o

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées avant le 10 Avril 2005 à Madame la Directrice de l'Hôpital Local - 24300 NONTRON.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.



CENTRE HOSPITALIER
« Charles PERRENS »
- BORDEAUX -

Décision du 09.02.2005

*DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX CADRES CHARGÉS DES PÔLES
« DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES & DIRECTION DES SOINS »
DU CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS » À BORDEAUX*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
VU le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature,
VU l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,
VU l'arrêté ministériel en date du 4 Juin 1999 portant nomination de Monsieur Antoine DE RICCARDIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 16 Août 1999,
VU l'arrêté du 16 avril 2002 nommant Monsieur François SADRAN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",
VU la nomination en date du 8 août 2002 de Monsieur Michel ESCOFFIER, en qualité de Directeur des Soins, coordonnateur général,
VU la note d'information en date du 29 avril 2002 nommant Madame Brigitte LOSIN, faisant fonction d'infirmière générale de 2^{ème} classe,
VU l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

DECIDE

ARTICLE 1. - Délégation permanente est donnée, à compter du 10 février 2005, Monsieur François SADRAN, Directeur Adjoint, Monsieur Michel ESCOFFIER, Directeur des soins, coordonnateur général, Madame Brigitte LOSIN, Directrice des soins adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions dans la limite des attributions du pôle et chacun de leur domaine de compétences.

Sont exclues de la présente délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires,
- Les actions judiciaires,
- Les notes de service.

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SADRAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Madame Catherine HOLLVILLE, Attachée d'Administration Hospitalière au Service des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 3. - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration, notifiée au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4.- Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

ARTICLE 5.- Cette délégation annule et remplace celle en date du 14 janvier 2005

Fait à Bordeaux, le 9 février 2005

Le Directeur,
A. DE RICCARDIS



TRESORERIE GENERALE
de la REGION AQUITAINE,
TRESORERIE GENERALE
du DEPARTEMENT de la
GIRONDE

Direction

Arrêté du 11.02.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-MICHEL AGUER,
CHARGÉ DE MISSION AUPRÈS DU SERVICE « LOGISTIQUE &
BUDGET » À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délégation de signature accordée à Mme Martine CHENEAU, Inspecteur, Chef du service Logistique et Budget, par arrêté du 15 janvier 2003, est annulée.

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Michel AGUER, Inspecteur, Chargé de Mission auprès du service Logistique et Budget à compter du 1^{er} mars 2005, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2005

Le Trésorier-Payeur Général,
Patrick GATIN



RESEAU FERRE
de FRANCE
Région SNCF : Bordeaux

Décision du 24.02.2005

*DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'UN TERRAIN
SIS À SOULAC SUR MER, LIEU-DIT « LA GARE »*

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

VU la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

VU la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

VU la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

VU l'attestation en date du 09/02/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

CONSIDÉRANT la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le terrain sis à SOULAC SUR MER (33) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée AO 265p devenue AO 314 pour une superficie de 99 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 24 février 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX.



ACADEMIE de BORDEAUX
RECTORAT
*Pôle de l'Organisation Scolaire
& Universitaire*

Décision du 14.02.2005

DÉSIGNATION DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE, INTITULÉE « JOURNÉE DE SOLIDARITÉ » CONCERNANT, DANS L'ACADÉMIE DE BORDEAUX, LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR & DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU la loi N°2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment ses articles 6 & 9 ;

VU le décret N°90-236 du 14 mars 1990 fixant les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire peut être adapté pour tenir compte de situations locales ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2004 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur & de la Recherche ;

CONSIDÉRANT que la situation de l'Académie de Bordeaux ne justifie pas d'adaptations particulières

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La journée de solidarité instituée par la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées **est fixée au lundi 16 mai 2005** pour les personnels relevant du ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur & de la Recherche de l'Académie de Bordeaux. Pendant cette journée, les services, écoles et établissements fonctionneront normalement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2005

Le Recteur de
l'Académie de Bordeaux,
William MAROIS



DIRECTION REGIONALE de
l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE
& de l'ENVIRONNEMENT

Division Techniques Industrielles,
Energie

Avis du 10.02.2005

**APPROBATION & AUTORISATION D'EXÉCUTION CONCERNANT LE RACCORDEMENT DU POSTE
225 kV CEA-LE BARP SUR LA LIGNE À DEUX CIRCUITS 225 kV MASQUET-SAUCATS**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,
VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,
VU le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,
VU le décret du 28 novembre 1956 modifié en application duquel a été passée la convention accordant à Électricité de France la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique dans les conditions du cahier des charges annexé,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
VU le projet d'exécution présenté à la date du 20 avril 2004 par RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE,
VU les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 17 mai 2004,
VU les avis formulés et les accords tacites,
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 septembre au 8 octobre 2004,
VU les résultats de l'enquête publique et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2004,
VU l'avis favorable du Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon en date du 14 décembre 2004

A P P R O U V E

le projet d'exécution présenté le 20 avril 2004 par RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE

A U T O R I S E

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer à l'application de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927,

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

- o M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
- o M. le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
- o Mme le Maire de LE BARP,
- o MM. les Maires de : MIOS, MARCHAPRIME,
- o M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile de la Gironde,
- o M. le Général commandant la région Terre Sud-Ouest,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- M. le Directeur de France Télécom – URR Gironde,
- M. le Directeur de France Télécom - URN Sud-Ouest,
- M. le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes,
- M. le Directeur du Parc National des Landes de Gascogne,
- M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France,
- M. le Directeur du CEA/Cesta,
- M. le Directeur de TESO – GIMR.

Pour le Directeur,
le chef de la division,
Jean-Yves PROUST



Arrêté du 15.01.2005

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR L'ANNÉE 2005**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998 ;

VU le décret n° 2002-1431 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la circulaire du 7 juillet 1998 de Mme la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, prise pour l'application du décret relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU le procès-verbal de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs réunie à la préfecture de la Gironde le 15 décembre 2004.

LA COMMISSION ARRÊTE

au titre de l'année 2005, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur comme suit :

Arrondissement de BORDEAUX AGGLOMÉRATION :

- ✓ Mme Carole ANCLA - Conseillère Juriste
32, rue de la Liberté - 33530 BASSENS –
05.56.06.18.06 –06.84.85.93.11.
- ✓ M. Claude, François ARMAND - Ingénieur Hydrogéologue
13, rue du Prieuré - 33170 GRADIGNAN –
05.56.75.07.88
- ✓ M. Pierre BASEILHAC - Ingénieur de l'Équipement retraité
22, rue du Doyen Brus - 33170 GRADIGNAN
05.56.89.67.22
- ✓ Mme Jacqueline BEAUDIMENT - Attaché principal de préfecture à la retraite
249 rue Mandron – 33300 BORDEAUX
05.56.43.13.32
- ✓ M. Jean Paul BETI - Ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite
15 bis, chemin du Puy du Luc – 33320 LE TAILLAN-MEDOC
05.56.70.03.36 – 06.16.68.47.19
- ✓ Mme Anne-Estelle de BOISSESON - Ingénieur Environnement
Rés Parc Cérès - 17, rue du Caillou - 33200 BORDEAUX
05.56.16.28.05
- ✓ Mme Christine BOUTES - Spécialiste Environnement et Ingénierie du développement durable
13, route de Grenade - 33650 SAINT-SELVE
05.56.20.23.82 - 06.81.74.65.86

- ✓ M. Marc BUFFENIE - Contrôleur divisionnaire des impôts en retraite
15, rue Maryse Bastié – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES
05.56.05.67.92
- ✓ M. Maurice CAPDEVIELLE-DARRE - Inspecteur des Installations Classées Ministère de la Défense
à la retraite
1, impasse des Ardennes - 33700 MERIGNAC
06.82.14.05.37
- ✓ M. Jean CHAIROU - Chef de la circonscription Aquitaine d'action sociale (ministère de la Défense)
3, chemin de la Craste - 33610 CESTAS
05.56.07.34.93 - 06.82.65.51.06
- ✓ M. André CHAPRON - Ingénieur E.S.G.T
111, rue Georges. Mandel - 33000 BORDEAUX
05. 56.99.10.76.
- ✓ M. Jean-Pierre COUROUAU - Consultant pour collectivité -
11, rue de Savoie – 33600 PESSAC
05.57.96.52.09 (bureau) - 05.56.36.38.16 (domicile)
- ✓ M. Claude CUIN - Agent contractuel de 1^{er} catégorie hors classe du Ministère de l'Agriculture
9 chemin de la Grave – 33520 BRUGES
05.56.39.92.76
- ✓ M. Pierre DARNIS - Ingénieur expert honoraire près la Cour d'Appel de Bordeaux
BP 29 – 40160 PARENTIS EN BORN
5, allée des Foreurs – 33400 TALENCE
05.56.80.50.34
- ✓ M. Daniel DESPRES - Officier supérieur de l'administration des affaires maritimes
119, rue Laroche - 33000 BORDEAUX
05.57.85.93.65
- ✓ M. Jean-Claude DOUBRERE - Ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire
49, allée Mirabeau – 33200 BORDEAUX
05.56.02.79.20
- ✓ M. Michel DROUNAU - Architecte DPLG, maître assistant 1^{ère} classe à l'École d'Architecture de
Bordeaux
Domaine de Raba – 33405 TALENCE-CEDEX
05.46.46.06.32 – 05.57.35.11.00
- ✓ M. Albert DUBREUIL - Directeur adjoint des impôts en retraite
86, rue Falquet – 33200 BORDEAUX
05.56.08.37.45
- ✓ M. Jean-Jacques DUCOUT - Général de brigade aérienne à la retraite
38, avenue du Jeu de Paume – 33200 BORDEAUX
05.56.08.47.81
- ✓ M. Jacques DULAURENS - Officier Supérieur en retraite
4, allée de Passy - 33200 BORDEAUX
05.56.97.77.27
- ✓ M. Claude DULION - Directeur départemental adjoint des impôts à la retraite
9, impasse Crocq – 33700 MERIGNAC
05.56.24.50.20
- ✓ Mme DURAND Françoise - Ingénieur en environnements fluvial, littoral et marin
120 rue Mathieu - 33000 BORDEAUX
06.89.09.12.42
- ✓ M. Alexandre EKAM-NDJO - Conseil en environnement
24, rue Raymond Poincaré – 33100 BORDEAUX
05.56.32.78.70
- ✓ M. Désiré ESTAY - Magistrat de chambre régionale des comptes à la retraite
Adjoint au maire de Mérignac
18, avenue de Bourranville – 33700 MERIGNAC
05.56.97.26.81

- ✓ Mme Martine GINESTET - Consultant en Environnement
31, rue Etchenique – 33200 BORDEAUX
06.13.62.39.28
- ✓ M. Daniel GIRARDIN - Manager Environnemental
21, rue Fernand Habasque - 33000 BORDEAUX
05.56.99.00.18
- ✓ M. Pierre GUILLEM - Ingénieur divisionnaire des TPE
399, allée de Tillon - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
05.56.21.63.49
- ✓ M. Serge GUZIK - Architecte urbaniste de l'Etat
36, impasse de l'Emaillerie – 33700 MERIGNAC
05.56.55.13.21
- ✓ Mme Agnès JARILLON - Chargée d'études en urbanisme
Métaphore - 38 quai de Bacalan – 33300 BORDEAUX
05.56.29.10.70
- ✓ M. Roland LABET - Secrétaire de mairie - Instituteur retraité
Conseiller municipal de Bonnetan
20, allée du Violon - 33370 BONNETAN
05.56.21.29.35
- ✓ M. Cyril LAFARGUE - Géomètre Expert DPLG
10, rue François Boulière - 33540 SAINTE-EULALIE
05.56.06.17.58
- ✓ M. Dominique LEJEUSNE - Consultant qualité et environnement
13, rue de la Gentiane - 33700 MERIGNAC
05.56.34.41.11 - 06.19.99.08.44
- ✓ Mme Agnès LIQUARD - Architecte – Urbaniste
26, rue du Chai des Farines – 33000 BORDEAUX
05.56.51.66.79
- ✓ M. Claude MALEYRAN - Expert auprès des Tribunaux
Res. Bois Fleuri - 16, rue Albert Decrais - 33700 MERIGNAC
05.56.97.68.31
- ✓ Mme Marie-Pascale MIGNOT - Architecte DPLG
69, rue Henri IV – 33000 BORDEAUX
05.57.95.78.64
- ✓ M. Philippe MOREL - Ingénieur Écologue
Domaine de Clair Bois - 1, rue de la Haute Lande - 33850 LEOGNAN
05.56.64.82.23 (bureau) - 05.56.64.50.82 (domicile)
- ✓ M. Claude NOUCHI - Ingénieur divisionnaire des TPE à la retraite
59, rue Anatole France - 33140 VILLENAVE d'ORNON
05.56.87.59.79
- ✓ Mme Georgette PEJOUX - Urbaniste / Aménageur
89, rue Delord - 33300 BORDEAUX
05.56.39.72.95
- ✓ M. Maurice PERRET - Ingénieur spécialiste eau et milieux aquatiques
34, rue Le Chapelier - 33000 BORDEAUX
05.57.87.20.08
- ✓ M. Guy PETUAUD-LETANG - Géomètre Expert DPLG
84, avenue du Président JF Kennedy - 33700 MERIGNAC
05.56.47.61.95
- ✓ M. Éric PIBOYEUX - Chargé d'environnement
45, rue de Lormont Village - 33310 LORMONT
06.63.71.55.07
- ✓ M. QUILICI Hervé - Ingénieur Spécialiste en sciences géochimie de l'environnement
15, rue de la Cage Verte - Appt 9 - Bât C - 33200 BORDEAUX
6.61.93.61.32

- ✓ M. Jacques RANSINAN - Directeur général des services du département de la Gironde à la retraite
36, rue Répond - 33000 BORDEAUX
05.56.52.04.24
- ✓ M. Alain RIOUFOL - Général (CR)
5, rue Mendès France - 33320 EYSINES
05.56.28.34.65
- ✓ M. Philippe SANCHEZ - Géomètre expert DPLG
25, chemin d'Eyquem B.P. 3 – 33650 LABREDE
05.56.20.39.20
- ✓ M. Czeslaw STAIN - Ingénieur divisionnaire honoraire de l'industrie et des mines en retraite
5, rue du Général Bordas - 33400 TALENCE
05.56.04.07.94
- ✓ M. Maurice TOURDIAS - Président honoraire du tribunal administratif
131, avenue de la Libération - 33110 LE BOUSCAT
05.56.08.76.17
- ✓ M. Raymond VEYRIAT - Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
7, allée Queyret - 33200 BORDEAUX
05.56.28.21.91
- ✓ M. Christian VIGNACQ - Ingénieur au bureau d'études EREA
31, rue de La Réole - 33800 BORDEAUX
05.56.31.46.46
- ✓ M. Francis VILLAIN - Agent de maîtrise en retraite
Centre EDF –GDF Services Gironde
33, rue Jean Pierre Marie Bouron - 33000 BORDEAUX
05.56.93.20.61

Arrondissement du BASSIN d'ARCACHON :

- ✓ M. Christian ARNOULT - Officier des bases de l'air
21, rue Alexandre Dumas - 33260 LA TESTE DE BUCH
05.56.54.26.33
- ✓ M. Raymond BASPEYRAS - Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Honoraire
6, avenue de Chorivit - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS
05.56.82.11.83
- ✓ M. Gilles BOILEAU - Ingénieur Directeur général des services techniques de la Communauté
d'agglomération du Bassin sud ARCACHON à la retraite
16, avenue de la Croule - 33115 PYLA SUR MER
05.57.15.07.06
- ✓ M. Joël CONFOULAN - Géomètre-Expert Foncier DPLG
Conseiller Municipal d'Andernos les Bains
16, avenue de Bordeaux - BP 73 - 33510 ANDERNOS LES BAINS
05.56.26.11.40
- ✓ Mme Marie-José DALLOT - Formation Management Environnemental
2, bis rue des Canadiens - 33380 BIGANOS
05.56.26.73.33
- ✓ M. Jean-Denis DUMONT - Ingénieur Agronome pré retraité
5, allée Francis Poulenc - 33510 ANDERNOS LES BAINS
05.56.82.23.27
- ✓ M. André HEPP - Conseiller honoraire de chambre régionale des comptes
89, rue des Colonies - 33510 ANDERNOS LES BAINS
05.56.82.47.24
- ✓ M. Jean MARIEU - Professeur à l'université de Bordeaux III
Villa Marie Adèle - 46, avenue Victor Hugo - 33120 ARCACHON
05.56.83.60.27 - 06.07.68.10.13

- ✓ M. Pierre MASSEY - Officier à la retraite
22, rue de la Garenne - 33740 ARES
06.24.59.15.60
- ✓ M. Arthur TOMASIAN - Consultant indépendant
9, avenue des Hères - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS
05.56.26.13.34

Arrondissement de BLAYE :

- ✓ M. Jacques BOSSUET - Expert honoraire près la Cour d'Appel de Bordeaux
10, rue Yves Delor - 33390 BLAYE
05.57.42.12.92
- ✓ M. Jean-Pierre CHARPENTIER - Expert international ordinex
7, Piconnat - 33620 LAPOUYADE
05.57.49.41.57
- ✓ M. François FONTEYNE - Géomètre Expert Foncier DPL
5, cours du Général de Gaulle - 33390 BLAYE
05.57.42.06.44

Arrondissement de LANGON :

- ✓ M. Thierry BARBOT - Géomètre-Expert Foncier – DPLG
19, place Gambetta - BP 20 – 33720 PODENSAC
05.56.27.26.08
- ✓ Mme Muriel GRANDCHAMP - Ingénieur Urbaniste
8, Le Rouergue - 33190 FONTET
05.53.54.52.83 - 06.81.44.56.43
- ✓ M. Jean-Maurice LESBACHES - Officier supérieur de l'Armée de Terre en retraite
Montauge n° 5 - 33190 BAGAS
05.56.71.41.69
- ✓ Mme Marie-Paule PLANTEY - Chargée d'étude en environnement
18, lieu-dit Guillemain - 33720 GUILLOS
05.56.62.59.66 - 06.88.17.61.41
- ✓ M. Michel ROSTEIN - Géomètre-Expert DPLG
35, rue du Général Leclerc - BP 55 - 33192 LA REOLE CEDEX
05.56.61.23.96
- ✓ M. Claude SAGE - Secrétaire général de la mairie de Langon à la retraite
79, cours du XIV juillet – 33210 LANGON
05.56.63.13.33
- ✓ M. André VANTALON - Ingénieur des Travaux Publics
7 cours Xavier Moreau - 33720 PODENSAC
05.56.27.17.82

Arrondissement de LEPARRE :

- ✓ M. Pierre KARMIERCZAK - Ingénieur à la retraite
60, rue de Cantelaude - 33680 LACANAU
05.56.03.55.22
- ✓ M. Michel MARTIN - Géomètre-expert foncier DPLG - SCP « géomètres experts associés »
14, rue Marc Bourguedieu - 33112 SAINT LAURENT MEDOC
05.56.59.41.42
- ✓ M. Georges PAULI - Expert agricole et foncier gérant société de conseils
Place de l'Eglise – 33250 SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
05.56.59.09.59

- ✓ M. Michel RAPEAU - Officier de la marine marchande en retraite
13, rue des Brandes - 33123 LE VERDON SUR MER
05.56.09.61.46
- ✓ M. Michel SAUBION - Ingénieur TEP, chef de subdivision territoriale à la retraite
5, chemin de la Gelade - 33340 LESPARRE MEDOC
05.56.41.12.59
- ✓ M. Jacques VANHOVE - Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines à la DRIRE
8, avenue de l'Océan - 33680 LE PORGE
05.57.70.98.93

Arrondissement de LIBOURNE :

- ✓ M. Jacques BERTHOMET - Administrateur civil retraité
3, rue Godinaud - 33230 LAGORCE
05.57.49.01.62.
- ✓ M. Laurent COUDERCHET - Maître de Conférences en géographie à l'Université de Bordeaux
8, rue des Merles Bossuet - 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE
05.57.84.74.81
- ✓ M. André CROUGNEAU - Géomètre Expert
30, cours des Girondins - BP 235 - 33503 LIBOURNE
05.57.51.13.76
- ✓ M. Michel DAUBIGEON - Ingénieur EDF – GDF en retraite
73, rue du Président Carnot – 33500 LIBOURNE
05.57.51.54.78
- ✓ M. Bruno FONTAN - Ingénieur écologue
28, place de l'Église - 33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
- ✓ M. Christophe GANIPEAU - Architecte DPLG
7, rue du Président Wilson – 33500 LIBOURNE
- ✓ M. Jean-Claude LAPOUGE - Attaché Territorial à la retraite
145, avenue du Maréchal Leclerc - 33220 PINEUILH
05.57.46.51.64
- ✓ M. Jean-Pierre LAVILLE - Expert Judiciaire
3, rue Jean Jaurès - 33230 COUTRAS
05.57.49.13.20
- ✓ M. René PLENCE - Directeur de Sté agro-alimentaire
15, rue des Dagueys – 33500 LIBOURNE
05.57.25.28.36
- ✓ M. Maurice PRAUD - Président de la Chambre Régionale de métiers
85, rue du Président Carnot – 33500 LIBOURNE
05.57.51.02.96
- ✓ M. Patrick REBEYROL - Expert Judiciaire en Aéronautique
17, rue de la Corbière - 33500 LIBOURNE
05.57.74.12.91 – 06.60.13.17.44
- ✓ M. Michel RIMBAUD - Enseignant à la retraite
Adjoint au maire de Gours - 26, Pécou – 33660 GOURS
05.57.49.68.14
- ✓ Mme Christina RONDEAU - Formation Management Environnemental
12, les Hauts de Vayres - 33870 VAYRES
05.57.84.97.31

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et pourra être consultée à la Préfecture – Direction de l'Administration générale – Bureau de l'Administration Générale et au greffe du Tribunal Administratif. Elle sera notifiée à chacun des postulants.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2005

Le Président de la Commission,
Henri CHAVRIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 25.01.2005

**PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES
ACQUISITIONS DE TERRAIN NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION
DE LA ZAC « DES CHARTRONS » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L11-5;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrain nécessaires à la réalisation de la ZAC « Des Chartrons » à Bordeaux et autorisant la Communauté Urbaine de Bordeaux à réaliser les acquisitions, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2004, N° 2004/0928, par laquelle le Conseil de Communauté précise que toutes les acquisitions ne pourront être effectuées dans leur intégralité dans le délai de cinq ans imparti et sollicite pour une nouvelle période de 5 ans, la prorogation de la validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique susvisé ;

VU la correspondance de M. Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 6 janvier 2005 sollicitant conformément à la délibération susvisée la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 31 janvier 2000;

CONSIDERANT que les acquisitions de terrain nécessaires à la réalisation du projet n'ont pu être effectuées dans le délai de cinq ans imparti ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La date d'expiration de la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC « des Chartrons » à Bordeaux, est reportée au 31 janvier 2010.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Thierry ROGELET



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 04.02.2005

**COMMUNE DE BORDEAUX – TRAMWAY – PHASE 2 – LIGNE C –
TRONÇON : BORDEAUX / BELCIER / BÈGLES (PARTIE COMPRISE
ENTRE LA RUE CHARLES DOMERCQ ET LE BOULEVARD JEAN-
JACQUES BOSC – CESSIBILITÉ D'UN BIEN NÉCESSAIRE
À LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de réalisation d'un réseau de trois lignes de TRAMWAY (lignes A – B – C) sur le territoire des communes de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et BASSENS et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
VU la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 20 septembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2004 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de BORDEAUX,
VU le dossier soumis à l'enquête du 4 octobre au 20 octobre 2004 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie de BORDEAUX, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 15 novembre 2004,
VU le rapport de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 10 janvier 2005 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur,
VU le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de BORDEAUX, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de BORDEAUX, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 04.02.2005

**COMMUNE DE SAINT-MÉDARD EN JALLES – CESSIBILITÉ DE BIENS
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
DES RUES VICTOR HUGO (ENTRE LA RUE ANATOLE FRANCE ET LA
RUE MAIZONNOBE) ET MAIZONNOBE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1998 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux d'aménagement des rues Victor Hugo (entre la rue Anatole France et la rue Maizonnobe) et Maizonnobe sur le territoire de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES,
VU la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 11 juin 2003,
VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2004 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES,
VU le dossier soumis à l'enquête du 4 octobre 2004 au 19 octobre 2004 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie de SAINT-MEDARD-EN-JALLES, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 19 novembre 2004,
VU La lettre de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 24 décembre 2004 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur,
VU le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les immeubles, sis sur le territoire de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de SAINT-MEDARD-EN-JALLES, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



Arrêté du 01.02.2005

*NOMINATION DE M. LE DOCTEUR OLIVIER COLOMBIE EN QUALITÉ DE PRATICIEN
DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DANS LE SERVICE D'URGENCES – SMUR –
DU CENTRE HOSPITALIER DE PAU (64)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier de Pau,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Olivier COLOMBIE est nommé, pour une période probatoire d'un an, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (médecine d'urgence), à raison de six demi-journées hebdomadaires, dans le service d'urgences - SMUR du centre hospitalier de Pau (64).

ARTICLE 3 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du centre hospitalier de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



**PROROGATION DU DÉLAI DE LA DÉCISION DU 5 JUIN 2001 PORTANT
AUTORISATION DE CRÉATION DE 30 LITS DE SOINS DE SUITE ET DE
RÉADAPTATION AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 5 juin 2001 accordant au Centre Hospitalier de BLAYE la création de 30 lits de soins de suite et de réadaptation par conversion de lits de chirurgie de l'établissement et transfert de lits de soins de suite du secteur sanitaire n° 2,

CONSIDERANT que cette opération n'a pas été réalisée dans les délais impartis par la réglementation, soit au plus tard le 5 juin 2004,

CONSIDERANT, cependant, que le retard apporté au délai de réalisation est motivé par un nouveau projet de construction,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la prorogation de l'autorisation du 5 juin 2001 sollicitée par l'établissement, par courrier du 13 décembre 2004, peut être admise,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – La décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 5 juin 2001 accordant au Centre Hospitalier de BLAYE la création de 30 lits de soins de suite et de réadaptation par conversion de lits de chirurgie de l'établissement et transfert de lits de soins de suite du secteur sanitaire n° 2 est prorogée de 2 ans, soit jusqu'au 5 juin 2006.

N° FINESS de l'établissement : 330000571

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 Février 2005

P/Le Président,
Le Secrétaire Général
de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Bernard NUYTEN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.02.2005

***DÉCISION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (33)
POUR LE FONCTIONNEMENT, À TITRE EXPÉRIMENTAL, DU SERVICE
D'ACCUEIL & DE TRAITEMENT DES URGENCES (SAU) SUR 2 SITES,
SOIT LIBOURNE & SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 juillet 2000 accordant au Centre Hospitalier de LIBOURNE 112, rue de la Marne – BP 199 - 33505 – LIBOURNE CEDEX le fonctionnement d'un service d'accueil et de traitement des urgences (SAU) sur le site de LIBOURNE,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2004, présentée par le Centre Hospitalier de LIBOURNE en vue du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement du SAU sur les sites de LIBOURNE et SAINTE-FOY-LA-GRANDE,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 janvier 2005,

CONSIDERANT que le volet urgences du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 préconise l'installation d'un SAU sur le pôle hospitalier de LIBOURNE, l'établissement siège du SAU devant se coordonner avec l'établissement du pôle de proximité de SAINTE-FOY-LA-GRANDE assurant des soins immédiats non programmés,

CONSIDERANT que la réponse de l'établissement la plus adaptée aux besoins et à la répartition géographique des prises en charge a été de disposer de 2 sites distincts assurant le traitement des urgences,

CONSIDERANT que le SAU fonctionne donc sur les sites de LIBOURNE et de SAINTE-FOY-LA-GRANDE selon des dispositions conventionnelles depuis le 18 novembre 2001,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier de LIBOURNE 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – LIBOURNE CEDEX, en vue du fonctionnement, à titre expérimental, du SAU sur 2 sites, soit LIBOURNE et SAINTE-FOY-LA-GRANDE.

N° FINESS de l'entité juridique : 330781253

N° FINESS du Centre Hospitalier de LIBOURNE : 330000605

N° FINESS du Centre Hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE : 330000613

ARTICLE 2 - La durée de cette expérimentation est fixée pour une période de 3 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 – À l'issue de cette expérimentation, une évaluation du fonctionnement du SAU sur les sites de Libourne et de Sainte-Foy-la-Grande sera mise en œuvre.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2005

P/Le Président
Le Secrétaire Général
de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Bernard NUYTTEN



DÉCISION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (33)
EN VUE DU RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR LE
FONCTIONNEMENT D'UN SMUR SUR LE SITE DE LIBOURNE
ET DE LA CRÉATION D'UNE ANTENNE SMUR SUR
LE SITE DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
- VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,
- VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
- VU le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU,
- VU le décret n° 88.622 du 6 mars 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97.619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97.620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juillet 2000 accordant au Centre Hospitalier de LIBOURNE le fonctionnement d'un SMUR,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 11 juillet 2000 fixant la zone d'intervention de ce SMUR,
- VU la demande déclarée complète le 31 août 2004, présentée par le Centre Hospitalier de LIBOURNE 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – LIBOURNE Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un SMUR sur le site de LIBOURNE et de la création d'une antenne SMUR sur le site de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 janvier 2005,

CONSIDERANT que le volet urgences du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 préconise le fonctionnement d'un SMUR au sein de l'établissement de LIBOURNE siège du SAU, ce SMUR devant être optimisé de façon à mieux prendre en charge les besoins de la partie nord-est du pôle,

CONSIDERANT que la réponse de l'établissement la plus adaptée aux besoins et à la répartition géographique des prises en charge a été de disposer de 2 sites distincts assurant les transports sanitaires d'urgence,

CONSIDERANT que le SMUR sur le site de LIBOURNE et l'antenne SMUR sur le site de SAINTE-FOY-LA-GRANDE fonctionnent selon des dispositions conventionnelles depuis le 8 novembre 2001,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation prévu à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordé au Centre Hospitalier de LIBOURNE 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – LIBOURNE Cedex, en vue du fonctionnement d'un SMUR sur le site de LIBOURNE.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de LIBOURNE en vue de la création d'une antenne SMUR sur le site de SAINTE-FOY-LA-GRANDE.

ARTICLE 3 – La zone d'intervention du SMUR n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans à compter du 11 juillet 2005.

ARTICLE 5 – Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique du SMUR.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2005

P/Le Président
Le Secrétaire Général
de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Bernard NUYTEN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 07.02.2005

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin 1998, 25 mai 1999, 8 mars, 12 juillet 2000, 24 avril, 8, 20 juin 2001, 1^{er} juillet 2002, 9 juillet, 23 octobre 2003, 20 janvier et 24 juin 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des personnels
titulaires relevant du titre IV du
statut général des fonctionnaires

Madame Nathalie BORNIER
(en remplacement de Mme Anne-Marie BOUYX)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 10.02.2005

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU les arrêtés préfectoraux des 27 mars, 3 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 6 novembre 1997, 28 janvier, 10 juin, 21 septembre 1998, 26 mars 1999, 7 février, 12 mai, 7 juillet 2000, 4 mai, 8 juin, 7 septembre, 14 décembre

2001, 8 janvier, 14 février, 25 mars, 4 juillet, 24 septembre, 19 décembre 2003, 4 mai, 8 juin, 7 juillet et 17 décembre 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit :

Personnalité qualifiée M. Jacques DESCHAMPS
(en remplacement de M. Bertrand LABARTHE)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES

Service Actions de Santé
Publique

Décision du 10.02.2005

*COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SUIVI MÉDICAL
DE L'UNITÉ POUR MALADES DIFFICILES
DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique, livre II,

VU le décret n° 86-602 du 14 mars 1986, relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique, notamment l'article 12,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 1986, relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles, notamment ses articles 4 à 7 déterminant la composition et le fonctionnement des commissions du suivi médical des unités pour malades difficiles,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 modifié, fixant la composition de la commission du suivi médical de l'U.M.D. du centre hospitalier de Cadillac,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La commission du suivi médical de l'Unité pour Malades Difficiles du centre hospitalier de Cadillac est ainsi composée :

Membres titulaires

Madame le Dr BUI
Médecin inspecteur de santé publique

Mme le Dr BUJON-PINARD
Médecin psychiatre des hôpitaux
Centre hospitalier Vauclaire

M. le Dr GORSE
Médecin psychiatre des hôpitaux
Centre hospitalier de Cadillac

Mme le Dr BERTORELLE
Médecin psychiatre des hôpitaux
Centre hospitalier Garderose

Membres suppléants

Mme le Dr COSTES
Médecin inspecteur de santé publique

M. le Dr COCHEZ
Médecin psychiatre des hôpitaux
Centre hospitalier Charles Perrens

Mlle Dr LEMERLE
Médecin psychiatre des hôpitaux
Centre hospitalier de Cadillac

M. le Dr DANDELLOT
Médecin psychiatre des hôpitaux
Centre hospitalier Charles Perrens

ARTICLE 2 - La commission du suivi médical élit son président en son sein.

ARTICLE 3 - Le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans. Il est renouvelable

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 15.02.2005

**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU** les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU** le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

- VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Forfait global annuel de soins	834 784,94 €
Forfait journalier de soins	22,93 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 25.02.2005

**RENOUVELLEMENT DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX DE M. LE PROFESSEUR EUGÈNE BAUDET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.6151-3,

VU le décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,

VU le décret n°92.826 du 20 août 1992 modifié relatif au statut de consultant,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Professeur Eugène BAUDET,

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Établissement et le Conseil d'Administration de l'établissement respectivement en date des 29 juin et 7 juillet 2004,

CONSIDÉRANT l'avenant à la convention de mise à disposition établie dans le cadre d'un développement d'une activité en chirurgie cardiaque pédiatrique au centre hospitalier universitaire de Fort de France en partenariat avec le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en date du 10 juin 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le professeur Eugène BAUDET, professeur des universités, praticien hospitalier, est renouvelé en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (service de chirurgie cardio-vasculaire) pour une troisième et dernière année à compter du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN





Acte réglementaire du 09.02.2005

*CRÉATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS AUPRÈS DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE CONSISTANT EN UN
RÉPERTOIRE DES RÉSEAUX DE SANTÉ EN AQUITAINE*

**Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurances Maladie de l'Aquitaine,**

VU la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Décret d'application n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les Décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et N°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980,

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable en date du 9 avril 2003,

D É C I D E

Article 1 - Il est créé à l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine un traitement automatisé d'informations dont l'objet est de réaliser un Répertoire des Réseaux de santé en Aquitaine.

Ce Répertoire permettra d'améliorer la visibilité des Réseaux de santé de la région tant pour les professionnels que pour les « utilisateurs ».

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives traitées et organisées sont les suivantes :

- nom et prénom de la « personne ressource » du Réseau
- fonction dans le Réseau

Article 3 - Le Répertoire des Réseaux de Santé en Aquitaine est destiné à une diffusion publique.

Article 4 - Le droit d'accès s'exerce par demande écrite auprès de :

☒ **L'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie**

1 rue Théodore Blanc

33049 BORDEAUX CEDEX

Article 5 - Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2005

Le Directeur de
l'URCAM d'Aquitaine,
Gilles GRENIER



Arrêté conjoint du 09.06.2004

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES, PRIX DE JOURNÉE
ET DOTATIONS 2004 DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN
MILIEU OUVERT (AEMO) À BORDEAUX GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION GIRONDINE D'EDUCATION SPÉCIALISÉE
& DE PRÉVENTION SOCIALE (AGEP)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Service AEMO SERVICE SOCIAL SPECIALISE-AGEP, 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association AGEPE,

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 220 €	3 856 987 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 067 910 €	
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	445 857 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 400 €	44 400 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0 €	

- Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

7,71 €.

- La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

3 748 387,34 €.

Les mensualités s'élèveront à :

312 365,61 €.

- La dotation annuelle à la charge de la Direction Départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse est fixée à :

38 540,66 €.

Les mensualités s'élèveront à :

3 211,73 €.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2004

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 17.06.2004

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE
2004 DU FOYER « MARIE DE LUZE » À BORDEAUX GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION « MARIE DE LUZE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Foyer Marie de Luze, 85 rue Laroche à Bordeaux (33000), géré par l'Association Marie de Luze :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 427 €	1 133 261 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	843 605 €	
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	148 229 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500 €	20 926 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	11 426 €	

- Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

110,29 €.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 17.06.2004

**RECETTES, DÉPENSES PR ÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE
2004 DU FOYER D'ACCUEIL « MONTMÉJAN » À BORDEAUX GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION DES ŒUVRES GIRONDINES DE PROTECTION
DE L'ENFANCE (AOGPE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Foyer d'Accueil Montméjan, 75 rue Montméjan à Bordeaux (33100), géré par l'Association AOGPE :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 052 €	1 218 555 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	806 286 €	
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	232 217 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 529 €	54 381 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	14 852 €	

- Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

87,04 €.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE
2004 DU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL À BORDEAUX GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION DES OEUVRES GIRONDINES DE PROTECTION
DE L'ENFANCE (AOGPE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Placement Familial, 180 boulevard F. Roosevelt à Bordeaux (33800), géré par l'Association AOGPE :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 088 646 €	5 573 899 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 056 869 €	
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	428 384 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000 €	23 174 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	1 174 €	

- Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

79,02 €.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 17.06.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE
2004 DU FOYER « LE GARDERA » À LANGOIRAN GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION « LE GARDERA »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 le Foyer Le Gardéra, 70 route de Cadillac, BP 21 à Langoiran (33550), géré par l'Association Le Gardéra :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 799 €	1 761 108 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 266 617 €	
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	118 692 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 723 €	9 723 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0 €	

- Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

86,59 €.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 17.06.2004

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE
2004 DE L'HÔME D'ACCUEIL « DE MAZÈRES » À LANGON GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION « LE GARDERA »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Home d'Accueil de Mazères, BP 36 à Langon (33210), géré par l'Association Le Gardéra :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 917 €	1 265 012 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 047 791 €	
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	76 304 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 165 €	34 165 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0 €	

- Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

133,61 €.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE
2004 DE L'ERMITAGE « LAMOUREOUS » À LE PIAN MÉDOC GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT & LA GESTION
DES ÉQUIPEMENTS SANITAIRES & SOCIAUX D'AQUITAINE
(ADGESSA)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Ermitage Lamourous, 355 Chemin Lamourous à Le Pian Médoc (33290), géré par l'Association ADGESSA :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 635 €	3 270 303 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 563 202 €	
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	312 466 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	84 977 €	84 977 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0 €	

- Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

150,84 €.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 17.06.2004

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET PRIX DE JOURNÉE
2004 DU « CHÂTEAU RABA » À TALENCE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
DES OEUVRES GIRONDINES DE PROTECTION DE L'ENFANCE
(AOGPE)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Château Raba, rue Rémi Belleau à Talence (33400), géré par l'Association AOGPE :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 970 €	1 059 038 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	783 477 €	
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	150 591 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 665 €	9 665 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0 €	

- Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

142,24 €.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 21.09.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES, PRIX DE JOURNÉE ET
DOTATION 2004 DU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL À
BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES OEUVRES GIRONDINES
DE PROTECTION DE L'ENFANCE (AOGPE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2004 fixant le prix de journée 2004 ;
- VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 juin 2004.

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 du **Service de Placement Familial**, 180 boulevard F. Roosevelt à Bordeaux (33800), géré par l'**Association AOGPE** :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 088 646 €	5 573 899 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 056 869 €	
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	428 384 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000 €	23 174 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	1 174 €	

- Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

79,02 €.

- La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

5 294 340 €.

Les mensualités s'élèveront à :

441 195 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le

Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



ACADEMIE de BORDEAUX
RECTORAT
Département de la Gestion
du Rectorat
Bureau des Marchés Publics

Arrêté du 14.02.2005

**COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHÉS
DE FOURNITURES ET DE SERVICES DU RECTORAT DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 modifié portant code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La commission d'appel d'offres pour les marchés publics relatifs aux fournitures et services du Rectorat de Bordeaux est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Président, ou son représentant,
- Le Directeur de la Direction du budget de l'académie de Bordeaux ou son représentant,
- La Chef du Département de la gestion du Rectorat ou son représentant.

Membres avec voix consultative :

- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,
- Toute personne dont la présence sera jugée utile par Monsieur le Recteur en raison de sa compétence dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Rectorat.

ARTICLE 3- L'arrêté du 15 mars 2002 précisant la composition de la Commission d'appel d'offres pour les marchés publics de fournitures et de services du Rectorat de Bordeaux est abrogé.

ARTICLE 4- Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Arrêté du 01.02.2005

***OBLIGATION CONCERNANT LA DÉLIBÉRATION N° 2004-05 DU 5 NOVEMBRE 2004 DU COMITÉ
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES & DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT LA
CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE
DES PALOURDES ET DES COQUES SUR LES GISEMENTS DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n°10/2002 du 17 septembre 2002 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation du montant des cotisations professionnelles liées à l'activité de pêche des crustacés et des coquillages de pêche ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de région aquitaine du 23 novembre 2004 rendant obligatoire la délibération n° 2004-04 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;
- VU** la délibération n° 2004-05 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 26 janvier 2005 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –La délibération n° 2004-05 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon, est rendue obligatoire pour l'année 2005.

ARTICLE 2 -Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2005

Pour le Préfet de région
et par délégation,
L'Administrateur général
des Affaires maritimes,
Jean Bernard PREVOT
Directeur régional des
Affaires maritimes d'Aquitaine



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES MARITIMES

Bureau des affaires
économiques

Bureau Réglementation

Arrêté du 01.02.2005

***OBLIGATION CONCERNANT LA DÉLIBÉRATION N°2004-07
DU 5 NOVEMBRE 2004 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES
MARITIMES & DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT
UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES
ACTIONS LIÉES À LA GESTION DE LA PÊCHE DANS
L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE POUR L'ANNÉE 2005***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et les poissons migrateurs ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** les délibérations n° 4 à 7/2004 du 3 juin 2004 du conseil du comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant organisation générale de la campagne de pêche des poissons migrateurs dans les estuaires de l'année 2005 ;
- VU** la délibération n° 2004-07 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde pour l'année 2005 ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 26 janvier 2005 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n° 2004-07 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2005.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2005

Pour le Préfet de région,
et par délégation,
L'Administrateur général
des Affaires maritimes
Jean-Bernard PREVOT
Directeur régional des
Affaires maritimes d'Aquitaine



SOUS-PREFECTURE
de LIBOURNE

Arrêté du 18.02.2005

*AGRÈMENT DE M. JACQUES MARCELIN EN QUALITÉ DE GARDE-PÊCHE PARTICULIER SUR LES
COMMUNES DE CAPLONG, COUBEYRAC, GENSAC, JUILLAC, PESSAC SUR DORDOGNE, SAINTE
RADEGONDE, SAINT AVIT DE SOULÈGE ET SAINT QUENTIN DE CAPLONG*

La Sous-Préfète de Libourne

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 29

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13

VU la loi du 12 Avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2

VU l'arrêté en date du 27 Décembre 2004 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

VU la demande en date du 12 Janvier 2005, de M. Jean-Philippe RAYET, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « LES PECHEURS DE LA DUREZE ET DE LA SOULEGE », détenteur de droits de pêche sur les communes de Caplong, Coubeyrac, Gensac, Juillac, Pessac sur Dordogne, Sainte Radegonde, Saint Avit de Soulège, Saint Quentin de Caplong

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche

VU la commission délivrée par M. Jean-Philippe RAYET, président de l'association LES PECHEURS DE LA DUREZE ET DE LA SOULEGE, à M. Jacques MARCELIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de Caplong, Coubeyrac, Gensac, Juillac, Pessac sur Dordogne, Sainte Radegonde, Saint Avit de Soulège, Saint Quentin de Caplong, qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Jacques MARCELIN, né le 2 Novembre 1940 à Sainte Foy la Grande, demeurant lieu dit 1 Le Bos à Juillac, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques MARCELIN a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des plans d'eau, des cours d'eau ou portions de cours d'eau concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – M. Jacques MARCELIN ayant déjà prêté serment le 15 Janvier 2001 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les plans d'eau, les cours d'eau ou portions de cours d'eau dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques MARCELIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 –

- La Sous-Préfète de Libourne

- M. Jean-Philippe RAYET, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « LES PECHEURS DE LA DUREZE ET DE LA SOULEGE »

sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Jacques MARCELIN

- Messieurs les Maires de Caplong, Coubeyrac, Gensac, Juillac, Pessac sur Dordogne, Sainte Radegonde, Saint Avit de Soulège, Saint Quentin de Caplong

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Libourne, le 18 FEVRIER 2005

La Sous-Préfète
Maryse MORACCHINI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE
M. Jacques MARCELIN EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER

Les compétences de M. Jacques MARCELIN, demeurant lieu dit 1 Le Bos à Juillac, agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie, sont strictement limitées aux plans d'eau, cours d'eau ou portions de cours d'eau pour lesquels M. Jean-Philippe RAYET, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « LES PECHEURS DE LA DUREZE ET DE LA SOULEGE », dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes suivantes :

- La Durèze

qui traverse les communes de COUBEYRAC, GENSAC, PESSAC SUR DORDOGNE et qui se jette dans la rivière Dordogne au lieu dit La Tourbeille sur la commune de JUILLAC

- la Fontaine de Roland

qui prend sa source au lieu dit Le Berry sur la commune de SAINTE RADEGONDE et se jette au Moulin de Maugarni sur la commune de GENSAC

- La Soulège

qui traverse les communes de Caplong, Saint Quentin de Caplong, Saint Avit de Soulège, Gensac et se jette dans la rivière Dordogne au lieu dit La Graule sur la commune de Pessac sur Dordogne



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Arrêté du 01.12.2004

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
« GROUPEMENT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA
SÉCURITÉ DÉVELOPPEMENT » À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Jean-Paul BARRAN** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **GROUPEMENT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SECURITE DEVELOPPEMENT**
- adresse : **8, chemin Lescan – 33150 CENON**
- nature des activités : **surveillance, gardiennage et audits en sécurité,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société GROUPEMENT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SECURITE DEVELOPPEMENT sise 8, chemin Lescan – 33150 CENON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et d'audits en sécurité à compter de la date du présent arrêté. **En aucun cas, la société ne peut exercer l'activité de « protection de personnes ».**

Le gérant est **M. Gérard SCHEFFER**.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
« SÉCURITÉ PROTECTION OUEST » À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Mme Brigitte DE LOZE DE PLAISANCE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **SECURITE PROTECTION OUEST**
- adresse : **4, rue René Cassin – Bâtiment TRIOPOLIS 3 – 33300 BORDEAUX**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - - La société SECURITE PROTECTION OUEST sise 4, rue René Cassin – Bâtiment TRIOPOLIS 3 – 33300 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 07 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
LA SOCIÉTÉ « MÉTROPOLE » À LORMONT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 (Titre IV – Articles 94 à 101) pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **22 octobre 2003** autorisant la société **METROPOLE** sise 18-30, rue Édouard Herriot – **33310 LORMONT**, à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage**,

CONSIDÉRANT que cette société **a changé de direction**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 est modifié ainsi :

La société METROPOLE sise 18-30, rue Édouard Herriot – 33310 LORMONT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage sous la nouvelle gérance de Melle Noëllie CHARRON. **En aucun cas, la société ne peut exercer l'activité de « protection de personnes ».**

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Mme Nadine CARPENTEY** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **PHOENIX SECURITE**
- adresse : **49, avenue de la Plage – 33470 GUJAN MESTRAS**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

VU le rapport de police du **17 décembre 2004** émettant un avis favorable,

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société PHOENIX SECURITE sise 49, avenue de la Plage – 33470 GUJAN MESTRAS, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

La gérante est : **Mme Nadine CARPENTEY**.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attaché Principal,
Chef de Bureau
Marie-Hélène TRICARD



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ENTREPRISE « PRIORÉ PROTECTION SÉCURITÉ » À FLOIRAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Joseph PRIORE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **PRIORE PROTECTION SECURITE**
- adresse : **83, cours Gambetta – 33270 FLOIRAC**
- nature des activités : **surveillance, gardiennage, conseil en sécurité ;**

VU le rapport de police du **16 décembre 2004** émettant un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise **PRIORE PROTECTION SECURITE** sise 83, cours Gambetta – 33270 FLOIRAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et conseil en sécurité à compter de la date du présent arrêté.

Le gérant en est : M. Joseph PRIORE.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée et notamment les activités de « **protection de personnes** » et d' « **agent de recherches privées** ».

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attaché Principal,
Chef de Bureau
Marie-Hélène TRICARD



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DÉLIVRÉE À L'ENTREPRISE « I.R.D.S. » À LORMONT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du **10 février 2003** autorisant l'**ENTREPRISE I.R.D.S.** sise 2, rue Élisée Reclus – 33310 LORMONT à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage** ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **19 août 2004**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'arrêté préfectoral du 10 février 2003 autorisant l'**ENTREPRISE I.R.D.S.** sise 2, rue Élisée Reclus – 33310 LORMONT, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attaché Principal,
Chef de Bureau
Marie-Hélène TRICARD



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
LA SOCIÉTÉ « I.R.D.S. » À AMBARÈS & LAGRAVE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Melle Estelle BOTCAZOU** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **I.R.D.S.**
- adresse : **Chemin Napoléon – Le Chêne Vert – 33440 AMBARES ET LAGRAVE**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

VU le rapport de police du **14 décembre 2004** émettant un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société I.R.D.S. sise Chemin Napoléon – Le Chêne Vert – 33440 AMBARES ET LAGRAVE, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

La gérante en est : **Melle Estelle BOTCAZOU**.

ARTICLE 3 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée, notamment les activités de « **protection de personnes** » et d' « **agent de recherches privées** ».

ARTICLE 4 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 5 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attaché Principal,
Chef de Bureau
Marie-Hélène TRICARD



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 23.12.2004

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
« AGENCE EUROPÉENNE DE PRÉVENTION & DE PROTECTION » À
CENON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Pierre BARBOT** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **AGENCE EUROPEENNE DE PREVENTION ET DE PROTECTION – A.E.P.P.**
- adresse : **8, chemin Lescan – 33150 CENON**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

VU Le rapport de police du **21 décembre 2004** émettant un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société AGENCE EUROPEENNE DE PREVENTION ET DE PROTECTION sise 8, chemin Lescan – 33150 CENON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attaché Principal,
Chef de Bureau
Marie-Hélène TRICARD



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DÉLIVRÉE À L'ENTREPRISE « GROUPEMENT MAÎTRE-CHIEN »
À SAINT-YZAN DE SOUDIAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU les arrêtés préfectoraux du **07 février 1996**, du **20 juillet 1998** et du **13 mars 2002** autorisant l'entreprise **GROUPEMENT MAITRE-CHIEN** sise 15, rue Victor Bach – 33920 SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **23 août 2003**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux du 07 février 1996, du 20 juillet 1998 et du 13 mars 2002 autorisant l'entreprise GROUPEMENT MAITRE-CHIEN sise 15, rue Victor Bach – 33920 SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, sont annulés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Patrick PERDRIAUD** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **SARL GROUPEMENT DE MAITRES CHIENS**
- adresse : **15, rue Victor Basch – 33920 SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

VU le rapport de police du **21 décembre 2004** émettant un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société SARL GROUPEMENT DE MAITRES CHIENS sise 15, rue Victor Basch – 33920 SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée et notamment l'activité de « **protection de personnes** » et d' « **agent de recherches privées** ».

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ « ECS SÉCURITÉ » À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **16 mars 1999** autorisant la société **ECS SECURITE** sise 23, Parvis des Chartrons – Cité Mondiale – 33080 BORDEAUX à exercer ses activités de gardiennage, sécurité, surveillance et transport de fonds ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **18 décembre 2003**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 autorisant la société ECS SECURITE sise 23, Parvis des Chartrons – Cité Mondiale – 33080 BORDEAUX à exercer ses activités de gardiennage, sécurité, surveillance et transport de fonds, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGES



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ENTREPRISE « AKKA SÉCURITÉ » À BEYCHAC & CAILLEAU*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Melle Anna DE BRITO** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise

- dénomination : **AKKA SECURITE**
- adresse : **1, route de la Barrade – 33750 BEYCHAC ET CAILLAU**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

VU le rapport de police du **24 décembre 2004** émettant un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise AKKA SECURITE sise 1, route de la Barrade – 33750 BEYCHAC ET CAILLAU est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée et notamment les activités de « **protection de personnes** » et d' « **agent de recherches privées** ».

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGES



***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ENTREPRISE « PROJECT CENTURION » À LÉOGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Yoann TROLY** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **PROJECT-CENTURION**
- adresse : **39, la Bouhume – Résidence la Bouhume – 33850 LEOGNAN**
- nature des activités : **Protection de personnes,**

VU le rapport de police du **24 décembre 2004** émettant un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise PROJECT-CENTURION sise 39, la Bouhume – Résidence la Bouhume – 33850 LEOGNAN, est autorisée à exercer ses activités de protection de personnes à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE
DE SÉCURITÉ ACCORDÉE POUR LE MAGASIN
« GÉANT » À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101);

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Mme Christiane VIAUT** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour le magasin :

- dénomination : **GEANT VILLENAVE D'ORNON**
- adresse : **Route de Toulouse – CCIAL BORDEAUX SUD – 33140 VILLENAVE D'ORNON**
- nature des activités : **Service interne de sécurité.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - Le magasin GEANT VILLENAVE D'ORNON sis Route de Toulouse – CCIAL BORDEAUX SUD – 33140 VILLENAVE D'ORNON, est autorisé à exercer ses activités de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGES



*DÉSIGNATION DES PRÉFETS CHEFS DE PROJET POUR
L'ÉLABORATION DES PLANS PARTICULIERS D'INTERVENTIONS
« GRANDS BARRAGES »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 18 et 19,
VU Le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs du préfet de zone,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU Le décret n° 92-997 en date du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques,
VU L'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997,
VU La circulaire DDSC/SDDCPR/BRNT n° 04-209 en date du 24 septembre 2004,
CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes potentielles et graves à la sécurité des personnes et des biens

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - les préfets, chefs de projet pour l'élaboration des P.P.I. « grands barrages » sis en zone de défense Sud-ouest sont désignés comme suit :

Monsieur le Préfet de la CORREZE pour les barrages de :

- Chastang
- Hautefage
- Marcillac la Valette
- Montceaux la Vironne

Monsieur le Préfet des PYRENEES ATLANTIQUES, pour le barrage de :

- Eslourenties (Gabas)

Monsieur le Préfet du GERS, pour les barrages de

- Gimone
- Puydarrieux

Monsieur le Préfet de la CREUSE, pour le barrage de :

- Lavaude-Gelade

Monsieur le Préfet de l'ARIEGE pour les barrages de :

- Gnioure
- Laparan
- Naguilhes
- Pla de Soulcem

Monsieur le Préfet de la région LIMOUSIN, Préfet de la HAUTE VIENNE, pour le barrage de :

- Saint-Marc

Monsieur le Préfet de la CHARENTE, pour le barrage de :

- Mas Chaban

Monsieur le Préfet de la région MIDI-PYRENEES, Préfet de la HAUTE GARONNE, pour le barrage de

- Portillon

Monsieur le Préfet des DEUX SEVRES, pour le barrage de

- Touche-Poupard

Monsieur le Préfet de l'AVEYRON, pour les barrages de :

- Pareloup
- Pont de Salars

Monsieur le Préfet du TARN, pour les barrages de :

- Saint-Géraud
- Raviège
- Rivières
- Saint-Peyres
- Cammazes

Monsieur le Préfet des HAUTES PYRENEES, pour les barrages de :

- Cap de Long
- Oule

ARTICLE 6 - Le Préfet, chef de projet sera assisté dans la rédaction des P.P.I. par les services déconcentrés de l'Etat concernés par le risque en tant que de besoin.

ARTICLE 7 - Le Préfet, chef de projet pourra également bénéficier de l'assistance des services zonaux en tant que de besoin

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les Préfets des départements de la zone de défense Sud-ouest
- M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone Sud-Ouest
- M. le Chef d'Etat Major de la zone de défense Sud-Ouest
- Messieurs les Présidents des Conseils Généraux de la zone de défense Sud-Ouest
- Messieurs les Directeurs régionaux de l'Équipement
- Messieurs les Directeurs régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Messieurs des Directeur régionaux pour l'Environnement
- Messieurs les Directeurs régionaux de l'EDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2005

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 19.01.2005

**LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS À PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES & LÉGALES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR L'ANNÉE 2005**

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955, pris en application des dispositions de l'article 2 - paragraphe 3 de ladite loi, et modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2004 fixant la nouvelle composition de la commission consultative des annonces judiciaires et légales ;

VU l'avis émis par ladite commission au cours de sa réunion du 7 janvier 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En 2005 dans le département de la Gironde, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal Officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, et nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux au choix des parties, figurant sur la liste ci-après :

A) Pour l'ensemble du DÉPARTEMENT :

- **COURRIER FRANCAIS**
16, rue de la Croix de Seguey – BP 506
33005 BORDEAUX CEDEX
- **LA VIE ECONOMIQUE**
108, rue Fondaudège – BP 69
33029 BORDEAUX CEDEX
- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**
108, rue Fondaudège – BP 47
33029 BORDEAUX CEDEX
- **LE RESISTANT DE LIBOURNE**
47 rue Victor Hugo
BP 219
33506 LIBOURNE CEDEX

B) Pour l'arrondissement de BORDEAUX :

- **LE REOLAIS**
2-4 rue de la liberté
33640 PORTETS

- **LA DEPECHE DU BASSIN**
108, cours de la République – BP 15
33470 GUJAN-MESTRAS

C) Pour l'arrondissement de BLAYE :

- **HAUTE GIRONDE**
29 cours de la république
BP 167
33390 BLAYE
- **L'AVENIR DU LIBOURNAIS**
48 rue Jean-Jacques Rousseau – BP50 028
33502 LIBOURNE CEDEX
- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX

D) Pour l'arrondissement de LANGON :

- **LE REPUBLICAIN – SUD GIRONDE**
38, rue Léopold Faye – BP 24
47201 MARMANDE CEDEX
- **LE REOLAIS**
2-4 rue de la liberté
33640 PORTETS
- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX

E) Pour l'arrondissement de LEPARRE :

- **LE JOURNAL DU MEDOC**
14-16, rue Camille Maumey – BP 2
33112 - SAINT-LAURENT-MEDOC
- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX

F) Pour l'arrondissement de LIBOURNE :

- **L'AVENIR DU LIBOURNAIS**
48 rue Jean-Jacques Rousseau – BP 50 0 28
33502 LIBOURNE CEDEX
- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2005 et pour l'ensemble du département, ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------|---------------|
| - la ligne | 3,49 € |
| - la lettre ou le signe | 0,08 € |

Ce tarif s'entend hors taxes, à la ligne de quarante lettres ou signes, en corps 6, comptant treize cicéros à l'échelle typographique.

Le prix de la ligne ou du signe, ci-dessus indiqué, doit rester constant, quel que soit le corps employé.

L'établissement des tarifs comportant un chapeau, des blancs, titres et interlignes, devra s'effectuer au lignomètre du corps, l'annonce étant calibrée, de filet à filet, selon l'espace réellement occupé par l'insertion, titre compris.

La hauteur du titre principal ne devra pas excéder 12 points pour les annonces composées sur une colonne, et 24 points sur les annonces composées de deux colonnes.

L'espace maximum pouvant séparer les lignes du titre sera limité à 3 points. Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 3 : Le tarif susvisé est réduit de moitié pour les annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'assistance judiciaire.

ARTICLE 4 : Il est expressément rappelé que :

- ✓ en aucun cas, le remboursement forfaitaire des frais engagés ne devra dépasser 10 % du prix de l'annonce, et devra figurer, en tout état de cause, sur la facture, sous peine de poursuites,
- ✓ les annonces doivent être insérées au choix des parties, et ne doivent pas donner lieu à l'emploi de démarches et de procédés entraînant des surenchères assimilables aux remises interdites.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifié.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M.le Premier Ministre,
- M. le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales,
- Mme et MM. les Directeurs des journaux dont la liste est donnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 7 : - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Mmes et MM. les Sous-Préfets,
- Mmes et MM. les Maires du département,

et toutes les autorités de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 19 janvier 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 27.01.2005

*DÉSIGNATION DES JOURNAUX HABILITÉS À RECEVOIR LES APPELS DE CANDIDATURES DES
SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER & D'ÉTABLISSEMENT RURAL
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR L'ANNÉE 2005*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment l'article R 142-3 ;

VU la demande du journal « L'Avenir Agricole et Viticole Aquitain » en date du 20 décembre 2004 ;

VU la demande du journal « Les Échos Judiciaires Girondins » en date du 16 novembre 2004 ;

VU la demande du journal « La Vie Economique » en date du 16 novembre 2004 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de la Gironde, et pendant toute l'année 2005, sont habilités à diffuser les avis d'appel de candidatures préalables aux décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) :

- **L'AVENIR AGRICOLE ET VITICOLE AQUITAIN**
17 cours Xavier Arnoz, 33082 BORDEAUX CEDEX,
- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**
108 rue Fondaudège, B.P. 47, 33029 BORDEAUX CEDEX,
- **LA VIE ECONOMIQUE**
108, rue Fondaudège, B.P. 69, 33029 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 2 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Mmes et Messieurs les Sous-Préfets,
- Mesdames et Messieurs les Maires du département,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et toutes les autorités de contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 27 janvier 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté modificatif du 11.02.2005

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2004 FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS
À PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES & LÉGALES DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE POUR L'ANNÉE 2005**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'avis émis par la commission départementale consultative des annonces judiciaires et légales au cours de sa réunion du 7 janvier 2005 ;

VU les compléments d'information que le journal « Les Nouvelles de Bordeaux et du Sud-Ouest » a apportés pour répondre aux demandes de la commission ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2005 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Gironde ainsi que les tarifs d'insertion au titre de l'année 2005 ;

CONSIDÉRANT que le journal « *Les Nouvelles de Bordeaux et du Sud-Ouest* » remplit les conditions pour être habilité pour les *arrondissements de Bordeaux, Langon et Libourne* et qu'il y a lieu en conséquence de compléter l'arrêté susvisé pour y inclure « *Les Nouvelles de Bordeaux et du Sud-Ouest* » ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Gironde ainsi que les tarifs d'insertion au titre de l'année 2005, les rubriques : *B) Pour l'arrondissement de BORDEAUX, D) Pour l'arrondissement de LANGON et F) Pour l'arrondissement de LIBOURNE* sont remplacées par les dispositions suivantes :

B) Pour l'arrondissement de BORDEAUX :

- **LE REOLAIS**
2-4 rue de la liberté
33640 PORTETS
- **LA DEPECHE DU BASSIN**
108, cours de la République – BP 15
33470 GUJAN-MESTRAS
- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**
15 rue Furtado
33800 BORDEAUX

D) Pour l'arrondissement de LANGON :

- **LE REPUBLICAIN – SUD GIRONDE**
38, rue Léopold Faye – BP 24
47201 MARMANDE CEDEX
- **LE REOLAIS**
2-4 rue de la liberté
33640 PORTETS
- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX
- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**
15 rue Furtado
33800 BORDEAUX

F) Pour l'arrondissement de LIBOURNE :

- **L'AVENIR DU LIBOURNAIS**
48 rue Jean-Jacques Rousseau – BP 50 0 28
33502 LIBOURNE CEDEX
- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX
- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**
15 rue Furtado
33800 BORDEAUX

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- o M.le Premier Ministre,

- M. le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales,
- Mme et MM. les Directeurs des journaux dont la liste est donnée par l'arrêté du 19 janvier 2005 modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Mmes et MM. les Sous-Préfets,
- Mmes et MM. les Maires du département,

et toutes les autorités de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 11 février 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"CITROËN" AU BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 06/08/04 par laquelle la société CITROEN – 357, Avenue de la Libération – 33310 LE BOUSCAT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire pour le dimanche 19/09/04 ; de son personnel des sites suivant suivants :

CITROEN LE BOUSCAT – 357, Avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT

CITROEN VILLENAVE D'ORNON – 411, Route de Toulouse – 33140 Villenave d'Ornon

CITROEN LORMONT – RN 10 – Quatre Pavillons – 33310 LORMONT

CITROEN MERIGNAC – Avenue de la Marne – 33700 MERIGNAC

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société CITROEN,

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société CITROEN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 19/09/04.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire des Villes de MERIGNAC, LORMONT, VILLENAVE D'ORNON, LE BOUSCAT, et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/09/04

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"DÉCATHLON" À MÉRIGNAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 25/06/04 par laquelle la société DECATHLON – Domaine de Pelus – Avenue de l'Argonne – 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 12 septembre 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une organisation d'un événement sportif régional « VITALSPORT » ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 12 septembre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 06/09/04

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"CITROËN" À LE BOUSCAT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 13/12/05 par laquelle la société CITROËN – 357, Avenue de la Libération – 33310 LE BOUSCAT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire pour le dimanche 16/01/05 ; de son personnel des sites suivants :
- CITROËN LE BOUSCAT – 357, Avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT
 - CITROËN VILLENAVE D'ORNON – 411, Route de Toulouse – 33140 Villenave d'Ornon
 - CITROËN LORMONT – RN 10 – Quatre Pavillons – 33310 LORMONT
 - CITROËN MERIGNAC – Avenue de la Marne – 33700 MERIGNAC

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société CITROËN,

CONSIDÉRANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société CITROËN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16/01/05.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire des Villes de MERIGNAC, LORMONT, VILLENAVE D'ORNON, LE BOUSCAT, et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/01/05

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SA EVIC FRANCE" À BLANQUEFORT**

Section Centrale Travail

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 14/10/04 par laquelle la société SA EVIC France – 48, rue Jean Duvert – 33290 BLANQUEFORT sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de BLANQUEFORT, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une activité consistant à permettre des soins aux animaux journalièrement.
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – SA EVIC France est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de un an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BLANQUEFORT et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/02/05

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"INFORMATIQUE CDC" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 15/10/04 par laquelle la société Informatique CDC – Rue du Vergne – 33000 BORDEAUX - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de travaux d'entretien et de maintenance des applications informatiques pour le groupe Caisse des Dépôts, ces travaux ne pouvant s'effectuer que le dimanche sauf à rendre indisponibles au groupe Caisse des Dépôts les données nécessaires à son activité ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société INFORMATIQUE CDC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 2 ans. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/02/05

LE PREFET, Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"ACCENTURE" À PARIS*

Section Centrale Travail

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 03/02/05 par laquelle la société ACCENTURE – 118, Avenue de France – 75636 PARIS CEDEX 13 sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour tous les dimanches du 13/03/05 au 24/04/05 inclus ;
- CONSIDERANT** que cette société ayant une mission d'assistance auprès de son client (le centre de service informatique de la direction générale des impôts – cité administrative – 10, rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX CEDEX) dans l'administration et la supervision de la plate-forme technique de télé déclaration d'impôts sur Internet ;
- CONSIDERANT** que pendant les 6 semaines de la campagne d'impôts, ce service de télé déclaration sera ouvert et disponible 7 jours sur 7 et géré par une équipe de la DGI, elle-même assistée par une équipe de cette société ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société ACCENTURE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 13, 20, 27 mars et 3, 10, 17, 24 avril 2005.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04/02/05

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**HABILITATION DE L'ORGANISME « GROUPE ACTION FORMATION » À SAINT-PAUL LES DAX POUR
LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS DES COMITÉS
D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ & DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU La demande présentée par :
- Groupe Action Formation**
2296, avenue Pierre Benoît – BP 81
40990 Saint Paul les Dax
- VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2005 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2005

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI



**HABILITATION DE L'ORGANISME « RELAIS CRÉATION ENVOL SARL » À PESSAC
POUR LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS
DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ & DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU La demande présentée par :

Relais Création Envol SARL
22, boulevard Saint Martin
33600 PESSAC

- VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2005

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI



DIRECTION REGIONALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Intervention Branches Entreprises

Liste actualisée au 09.02.2005

***ORGANISMES HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION AUX REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
AUX COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ & DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AQUITAINE***

ACIFOP LIBOURNE
7 Bis, Rue Max-Linder
BP 194
33504 LIBOURNE Cedex
☎ 05 57 25 40 40

Fax : 05 57 25 25 00

AFPI SUD OUEST
40, avenue Maryse-Bastie
Maison de la Métallurgie

BP 75
33523 BRUGES Cedex
☎ 05 56 57 44 44 Fax : 05 56 28 44 15

AFTER
Avenue Henry Deluc
24750 BOULAZAC
☎ 05 53 35 34 34 Fax : 05 53 54 13 78

APAVE DU SUD-OUEST
BP 3
33370 TRESSES Cedex
(Sinon : ZI - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
☎ 05 56 77 27 27 Fax : 05 56 77 27 00

ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE
Parc d'activités Pays Pyrénées
17, avenue Léon Blum
64000 PAU
☎ 05 59 02 68 92 Fax : 05 59 84 04 22

ASFO Bayonne Pays Basque
50-51, Allées Marines
BP 206
64202 BAYONNE cedex
☎ 05 59 46 14 41 Fax : 05 59 59 06 36

ASFO des Landes
Espace entreprise
1052, rue de la Ferme de Carboué
40000 MONT DE MARSAN
☎ 05 58 75 72 80 Fax : 05 58 75 78 13

ATI
56, rue du 14 juillet
33400 TALENCE
☎ 05 56 80 75 15 Fax : 05 56 80 75 15
Mél : contact.ati@wanadoo.fr

CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION
CS QUA FORMATION
Rue Gustave-Eiffel
24000 BERGERAC
☎ 05 53 74 41 00 Fax : 05 53 74 41 01

DIAT Catherine
6, rue Richelieu
33200 BORDEAUX
☎ 06 12 90 58 32 Fax : 05 56 42 68 46

FORMATSU
9, rue de Périgueux
33700 MERIGNAC
☎ 05 56 12 28 23 Fax : 05 56 12 28 23
Mél : formatsu@wanadoo.fr

GIC/FO
Rue René-Cassin
33049 BORDEAUX Cedex
☎ 05 56 79 52 00 Fax : 05 56 50 62 34

GRETA DORDOGNE
Lycée A. Claveille

80, Rue Victor-Hugo
BP 1085
24001 PÉRIGUEUX
☎ 05 53 02 17 69

Fax : 05 53 03 29 48

GROUPE ACTION FORMATION

2296, avenue Pierre Benoit – BP 81
40990 Saint Paul les Dax

☎ 06 10 19 87 73

Tel/Fax : 05 58 91 31 89

Mél : groupe.action-formation@wanadoo.fr

IFTIM

Allée de Gascogne
BP 32
33370 ARTIGUES-près-Bordeaux

☎ 05 57 77 24 77

Fax : 05 57 77 24 60

I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I

Département Hygiène et Sécurité

Domaine Universitaire
33405 TALENCE Cedex

☎ 05 56 84 58 83

Fax : 05 56 84 58 98

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE

9, Rue Maleville
24018 PERIGUEUX Cedex

☎ 05 53 02 67 00

Fax : 05 53 09 55 85

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE

13, Rue Ferrère
33052 BORDEAUX Cedex

☎ 05 56 01 83 83

Fax : 05 56 73 35 98

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES

70, rue Alphonse Daudet
40286 SAINT-PIERRE-du-MONT Cedex

☎ 05 58 06 55 55

Fax : 05 58 75 19 76

NORISKO CONSULTING

16, cours du Général de Gaulle
Parc d'Activités Favard – BP 30
33171 GRADIGNAN Cedex

☎ 05 57 35 04 60

Fax : 05 57 35 04 68

POUPON Valérie

Formateur indépendant
Résidence Chantegrive
Rue de Chantegrive
33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

☎ 05 56 21 63 30

Fax : 05 56 26 70 33

RELAIS CRÉATION ENVOL SARL

22, boulevard Saint Martin
33600 PESSAC

☎ 05 56 15 10 05

Tel / Fax : 05 56 15 31 88

Mél : rce@wanadoo.fr

SOCOTEC

Centre de Formation de Bordeaux

Domaine du Millénium
3, Impasse Henry le Chatelier
33 692 MERIGNAC CEDEX

☎ 05 57 29 06 40

Fax : 05 5729 06 66

Mél : formation.bordeaux@socotec.fr

SOREF

3, rue Pasteur

BP 10

64320 BIZANOS

☎ 05 59 27 17 14

Fax : 05 59 83 79 48

Mél : soref@wanadoo.fr

SUD MANAGEMENT Entreprises

52, cours Gambetta – BP 279

47007 AGEN

☎ 05 53 77 24 10

Fax : 05 53 77 42 78

Mél : fpc@lot-et-garonne.cci.fr

THOMAS FORMATION

44, rue de la Lande

33240 SAINT GERVAIS

☎ 05 57 43 65 41

Fax : 05 57 43 59 93



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 10.02.2005

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"FREYSSINET" À L'UNION (31)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 28/01/05 par laquelle la société FREYSSINET – 4, Impasse de Borde-Basse – BP 4 – 31240 l'Union - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 13 et 20 mars 2005 ou, en cas d'intempéries, les 06 et 13 avril 2005;
- CONSIDERANT** que cette entreprise intervient dans la mise en œuvre de joints de chaussée du Passage Inférieur de Canéjan sur l'A63 ;
- CONSIDERANT** que les contraintes du chantier les obligent à travailler certains dimanches
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel de ce chantier serait préjudiciable tant au fonctionnement dudit chantier qu'aux intérêts du public utilisateur de cette autoroute ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société FREYSSINET est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 13 et 20 mars 2005 ou, en cas d'intempéries les 3 et 6 avril 2005. En tout état de cause, cette dérogation n'est valable que pour 2 dimanches.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de CANEJAN et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/02/05

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle
Politiques emploi-formation

Décision du 17.02.2005

**AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES
AUX PARTICULIERS – SA « KEEPSCHOOL » À PARIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par : La SA Keepschool – 10 rue des jeunes – 75002 PARIS

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - La SA Keepschool – 10 rue des jeunes – 75002 PARIS est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Soutien scolaire

qui seront effectuées à titre de : mandataire .

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2005

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Intervention Branches Entreprises

Arrêté du 23.02.2005

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE
DE CONCILIATION DE LA RÉGION AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L523-1 à L523-6 du code du travail ;
VU les articles R523-1 à R523-16 du code du travail ;
VU l'arrêté du 8 septembre 1999 portant désignation des membres de la commission régionale de conciliation pour la circonscription régionale d'Aquitaine ;
VU les propositions formulées par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La commission régionale de conciliation est composée comme suit :

1. Représentants des employeurs

➤ **Membres titulaires :**

Madame Caroline BOIDRON
Monsieur Michel CISILOTTO
Monsieur Xavier ESTURGIE
Monsieur Manuel LESCA
Monsieur Serge MARCILLAUD

➤ **Membres suppléants :**

Monsieur Henri Vincent AMOUROUX
Monsieur Bertrand DEMIER
Monsieur Jean DESCoubes
Monsieur Frédéric DUDILOT
Mademoiselle Marie-Pierre FOUQUART

Monsieur Robert GOINAUD
Madame Frédérique LEFERREC
Monsieur Pascal LEHEMBRE
Monsieur Alain THIBAL MAZIAT
Monsieur Emmanuel THIEBLIN

2. Représentants des salariés

- **Membres titulaires :**
 - Monsieur Jean-Baptiste ETCHETO
 - Monsieur Joël GUERIN
 - Monsieur Daniel LOUBERE
 - Monsieur François MALASSINE
 - Monsieur Joël RATHONIE
- **Membres suppléants :**
 - Madame Christiane CHAUMEIL
 - Monsieur Didier DELANIS
 - Monsieur Jean-Pierre DELIGEY
 - Madame Christiane GOMEZ
 - Madame Michèle GROLET
 - Monsieur Jean-Claude LAVIE
 - Monsieur Michel LOVATO
 - Monsieur Jacques PETITJEAN
 - Monsieur Guy RAMBAUD
 - Monsieur Gilles VEZINE

3. Conseiller du Tribunal Administratif

- **Membre titulaire :**
 - Monsieur Bertrand RIOU
- **Membres suppléants**
 - Monsieur Jean Emmanuel RICHARD
 - Madame Fabienne ZUCCARELLO

ARTICLE 2 - Les membres de la commission régionale sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2005

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



**COMMUNES D'AILLAS, LABESCAU ET SENDETS – ENQUÊTE
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA R.D. N°9 ENTRE
L'AUTOROUTE A 62 À AILLAS ET LA R.D. N°10 À SENDETS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l' application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres pris pour l'application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU la décision de la commission permanente en date du 27 septembre 2004 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet d'aménagement de la RD 9 entre l'autoroute A 62 à AILLAS et la RD 10 à SENDETS sur le territoire des communes de AILLAS, LABESCAU et SENDETS,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'ordonnance en date du 10 janvier 2005 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire Enquêteur et le suppléant,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation.

ARTICLE 2 - M. Claude SAGE, secrétaire général de la mairie de Langon à la retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procèdera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Claude SAGE, M. Michel ROSTEIN, géomètre expert DPLG est nommé en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 – L'enquête se déroulera dans la mairie de AILLAS où le dossier principal et le registre principal resteront déposés pendant **32 jours consécutifs, du lundi 21 mars 2005 au jeudi 21 avril 2005 inclus.**

Pendant le même temps, les dossiers subsidiaires et registres subsidiaires seront déposés dans les mairies de LABESCAU et de SENDETS.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public au jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de AILLAS.

En outre, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de AILLAS :

- le 22 mars 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- le 8 avril 2005 de 14 h 30 à 17 h 30
- le 21 avril 2005 de 9 h 30 à 12 h 30

à la mairie de LABESCAU :

- le 4 avril 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- le 18 avril 2005 de 9 h 00 à 12 h 00

à la mairie de SENDETS :

- le 25 mars 2005 de 14 h 30 à 17 h 30
- le 15 avril 2005 de 14 h 30 à 17 h 30

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête relatifs à l'utilité publique du projet seront clos et signés, par Messieurs les Maires de AILLAS, LABESCAU et SENDETS. Ils seront transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête à M. le Commissaire Enquêteur.

Celui-ci devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Les dossiers avec les conclusions seront transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par le Commissaire Enquêteur à Mme la Sous-Préfète de LANGON, laquelle les transmettra, avec son avis, à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cedex.

Copies du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cedex), à la Sous-Préfecture de LANGON et dans les mairies intéressées et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de AILLAS, LABESCAU et SENDETS. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des maires de AILLAS, LABESCAU et SENDETS.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 6 mars 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 21 mars 2005 et le 28 mars 2005 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANCAIS**
- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de LANGON, MM. les Maires de AILLAS, LABESCAU et SENDETS, M. le Commissaire Enquêteur, M. le

Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement
La Directrice déléguée,
Marie-Luce BOUSSETON



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service de l'Urbanisme, de l'Environnement
et de la Prospective

Pôle Aménagement Durable, Environnement
et Prévention des Risques

Cellule Police des Eaux et de la Navigation

Arrêté du 28.02.2005

**COMMUNE DE MÉRIGNAC - PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE NOUVELLE,
LIAISON NORD-SUD, ENTRE LE CIMETIÈRE INTERCOMMUNAL ET LA RUE ROLAND GARROS
AVEC FRANCHISSEMENT DU RUISSEAU « LES ONTINES »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU la demande formulée par Monsieur le Président du Conseil Général,

VU le dossier annexé à la demande et les compléments d'informations,

VU les avis des services concernés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2004 portant ouverture d'enquête publique,

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16.12. 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal de MERIGNAC en date du 24 mai 2004,

CONSIDERANT que le projet doit satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution, de la santé et de la salubrité publiques, de la lutte contre les inondations ainsi que de la conservation du libre écoulement des eaux,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION.

Monsieur le Président du Conseil Général, désigné ci-après le permissionnaire, est autorisé au titre du Code de l'Environnement à réaliser sur la commune de MERIGNAC, les aménagements nécessaires au projet de réalisation de la voie nouvelle nord-sud entre le cimetière intercommunal et la rue Roland Garros avec le franchissement du ruisseau « Les Ontines ».

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS

Le projet sera situé entre la RD 106 et l'avenue du Souvenir.

Cette voie sera une 2 X 1 voie avec la création d'une piste cyclable longeant le tracé routier, sur une longueur totale de 1000m.

Le projet comprend :

1. la réalisation de deux carrefours giratoires :
 - ✓ Au carrefour actuel, entre la rue Roland Garros et la RD 106
 - ✓ Au droit de la jonction avec la rue Jean Monnet
2. le franchissement du ruisseau « Les Ontines »

La hauteur maximale de remblai de la plate-forme routière par rapport au terrain naturel sera de 2 m.

Le profil en travers de la section courante sera le suivant :

- ✓ largeur totale de la plate-forme : 16,60 m
- ✓ chaussée : 2X3, 50 m à double pente (2,5 %)
- ✓ piste cyclable : 3 m
- ✓ accotements : 2 X 2,80 m + 1 X 1 m

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION

L'implantation du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence des milieux naturels comme les zones humides, ou les nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation du remblai ne doit pas provoquer un exhaussement sensible du niveau des eaux en crue.

ARTICLE 4 : PERIODE DE TRAVAUX

Pendant toute la période de réalisation de ces travaux, les moyens nécessaires mis en œuvre pour l'opération projetée et les dispositifs destinés à la protection et au suivi du milieu, seront régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit entretenir en bon état les ouvrages, les installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils doivent être compatibles avec les différents usages de l'eau et être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques concerné.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et faire l'objet d'un rapport qui lui est adressé.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET D'EXPLOITATION

Les installations et ouvrages doivent être conçus et réalisés de manière à résister à l'érosion des eaux, rester stables, être munis de dispositifs permettant d'évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de déstabiliser le milieu.

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incidence et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais, le service chargé de la Police des eaux, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il mentionne le déroulement des travaux, toutes mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu sera gardé à la disposition des services de Police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance des agents de la Police des Eaux et des Milieux aquatiques prévues ci-dessous, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques, que le mode d'exécution et l'entretien.

ARTICLE 10 : EXECUTION DES TRAVAUX et VALIDITE

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des Agents du service de la Police des Eaux concerné.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service précité de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date signature du présent arrêté.

ARTICLE 11: CONTROLE

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes mesures de vérification pour constater l'exécution des prescriptions.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Si les principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le PREFET peut prendre par arrêté complémentaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce même Code.

Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 16 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 17 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée pour y être consultée en Mairie de MERIGNAC.

L'arrêté est affiché en Mairie de MERIGNAC pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire à Monsieur le Directeur Départementale d'Équipement.

Un avis est inséré par les soins de la DDE et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 19 : AUTRE REGLEMENTATION

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites à :

- ✉ Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE,
- ✉ Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- ✉ Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- ✉ Monsieur le Président du Conseil Général
- ✉ Monsieur le Maire de MERIGNAC

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 28 février 2005

P/le Préfet,
P/Le Directeur Départemental,
Le Responsable du SUEP
Gérard GUEGAN

